

Mémoires et documents  
inédits pour servir à l'histoire  
de la Franche-Comté /  
publiés par l'Académie de  
Besançon

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon et de Franche-Comté. Auteur du texte. Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté / publiés par l'Académie de Besançon. 1900.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# LE COUTUMIER

## DU VAL DU SAUGEOIS

---

L'abbaye de Notre-Dame de Montbenoit (ordre de Saint-Augustin), était située dans une vallée très étroite, arrosée par le Doubs qui se fraie péniblement un passage à travers des rochers et des forêts de sapins. Une tradition place dans cette espèce de désert l'ermitage d'un pieux solitaire nommé Benoît, dont la cellule aurait précédé le monastère. On montrait encore son tombeau en 1669, à l'époque où Claude Sirugue écrivit, en latin, l'histoire de cette abbaye. *Benedictus, vir sanctitate eximius, ut hactenus servatum cum honore illius sepulchrum ecclesiam Montisbenedicti introeuntium oculis obviam insinuat* (1). Une tombe, soutenue par quatre colonnes, qui décorait une chapelle de l'abbaye, passait pour renfermer les restes mortels de ce pieux anachorète.

L'auteur de l'histoire latine de Montbenoit suppose que l'exemple des vertus de cet ermite attira dans ce lieu d'autres solitaires, et que leur réunion forma un prieuré qui, depuis, a été élevé au rang d'abbaye. Mais si l'on remarque que le sceau du monastère représente dès l'origine le mont du Calvaire surmonté d'un Christ en croix, il de-

(1) Claude Sirugue, prieur de Montbenoit. *Cartulaire de l'abbaye de Montbenoit*, 1669. (Arch. du Doubs.)

vient très probable qu'une vague ressemblance du site avec la montagne désolée qui vit crucifier le Sauveur est le véritable motif qui fit donner à l'abbaye naissante le nom de Montagne Bénie, *Mons Benedictus*.

Les religieux qui habitèrent les premiers cette vallée mirent en culture les terres de leur voisinage, afin d'obtenir les légumes et les grains nécessaires à leur nourriture.

L'historien de Pontarlier, Droz, croit que ce monastère fut d'abord occupé par des Bénédictins, et que c'est l'archevêque Hugues I<sup>er</sup> qui y introduisit, comme à l'abbaye de Saint-Paul, des chanoines réguliers de Saint-Augustin (1).

Ce sont les sires de Joux qui enrichirent cette abbaye naissante, en lui donnant tout le val du Saugeois, qui formait un quadrilatère dont chaque côté était long de deux lieues. Les actes des premiers dons faits à la maison religieuse de Montbenoit n'existent plus. Mais on possède une charte de 1228 (2) par laquelle Henri I<sup>er</sup>, sire de Joux et d'Usier, avec ses deux fils, Amaury et Hugues, confirme, avant de partir pour le pèlerinage de Saint-Jacques en Galice, les dons que ses quatre prédécesseurs avaient faits à l'abbaye. Ces quatre prédécesseurs étaient : Amaury, son père ; Hugues, son aïeul ; Amaury, son bisaïeul, et Landry, son trisaïeul.

1<sup>o</sup> Landry, qui vivait au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, avait donné à l'église de Sainte-Marie de Montbenoit, et aux chanoines qui y demeuraient : d'abord, tous les droits qu'il possédait sur le pays qui s'étend depuis la *Combe de la première Oye* jusqu'à la source de *Chadgeslir* (3) et jusqu'à la *Fontaine ronde* de l'autre côté du Doubs ; et ensuite,

(1) Droz, Mémoires sur Pontarlier, p. 140.

(2) Droz, p. 280, aux preuves. — Archives du Doubs, fonds de Montbenoit.

(3) La Chaux-de-Gilley.

depuis le *sommet de la montagne d'Arc* jusqu'au sommet de la *montagne du Say*. Il y avait ajouté la rivière du Doubs, depuis le lieu qui s'appelle *Bethlens*, situé sur les confins du territoire d'Arc, jusqu'à la source de *Gesumbrunna*. Cette donation considérable a fait attribuer à Landry le titre de fondateur de l'abbaye (1).

2° Le second bienfaiteur de Montbenoit est Amaury de Joux, qui donna à cette maison différentes propriétés en sujets et en terres, à Arçon, à Doubs, à Ouhans, à Bagny, etc. Il avait encore accordé aux religieux le passage libre et exempt de péage par le *Pas de la Cluse*, des droits sur l'hôpital de Pontarlier, et la possession entière des biens que les chanoines tenaient de lui en fief.

3° Le troisième bienfaiteur, Hugues de Joux, se désista, en faveur des religieux de l'abbaye, des droits qu'il avait sur les habitants du Saugeois, et leur accorda la permission de pêcher depuis le moulin du *Franc-Bourg* jusqu'à la source de *Gesumbrunna*, de chasser dans toutes les forêts de leur territoire et d'y recueillir la poix à l'exclusion de tous autres.

4° Enfin Amaury III leur céda la moitié des dimes qui se levaient aux Usiers sur les héritages des étrangers, et le droit de banvin à Pontarlier. Puis, au moment de partir pour la croisade, il ajouta à toutes ses générosités plusieurs droits et possessions à Dammartin et à Chaffois.

En rappelant, dans la charte de 1228, toutes ces donations faites à Montbenoit par ses prédécesseurs, Henri 1<sup>er</sup> de Joux y ajouta de nouvelles concessions, parmi lesquelles il faut mentionner les serfs de Doubs, et les femmes de ses domaines qui se mariaient avec des hommes du

(1) Guillaume, *Sires de Salins*, t. I, p. 313, dit : « Landry sire de Joux et d'Usier, vivait vers l'an 1080. Il fonda, l'an 1100, l'abbaye de Montbenoit, de l'ordre de Saint-Augustin, à laquelle il donna le Val du Saugot. »

Saugeois. Le servage était alors en pleine vigueur. Les religieux entraient en possession des serfs comme de toute autre propriété, et dans un acte de 1178, on lit les noms des serfs d'Arçon, partagés entre les chanoines de Montbenoit et des chevaliers de Pontarlier.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, les archevêques de Besançon s'étaient montrés aussi les bienfaiteurs de ce couvent, en lui cédant un grand nombre d'églises, et en particulier celle de Notre-Dame de Pontarlier. D'autres bienfaiteurs, prêtres et laïques, se signalèrent encore par leurs générosités envers ce monastère. Dès l'an 1184, l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune avait cédé le prieuré de Laval à l'abbé de Montbenoit, et en 1199, le pape Innocent III, par une bulle pontificale, avait pris cette maison sous sa protection spéciale (1).

Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, le pays du Saugeois n'était pas encore peuplé, car de tous les villages qui, plus tard, ont fait partie de cette seigneurie ecclésiastique, il n'y a de cités, dans la charte de 1228, que Bugny, Arçon et Lièvreumont. Les autres n'existaient pas encore. Ils ne se sont formés que dans le XIII<sup>e</sup> siècle. C'est ce qu'indique une charte de 1251, où le prieur Michel déclare qu'il est le contemporain des premiers habitants du Saugeois, *contemporaneus primis habitatoribus dou Sagoy* (2).

Ces habitants étaient des serfs, appelés, par les moines, des pays voisins, pour défricher ces terres incultes. Ils n'étaient point attachés à la glèbe ni fixés à aucun meix particulier. Ils étaient la possession de quelques maîtres qui les vendaient ou les donnaient en échange d'autres droits ou propriétés. Mais, comme le remarque Droz, les conditions qu'on imposait à ces serfs étaient peu oné-

(1) Voir toutes ces chartes dans Droz, *Histoire de Pontarlier*.

(2) Droz, p. 293.

reuses, puisque cette terre a toujours été bien peuplée, malgré la liberté que ses habitants avaient de la quitter.

Les conditions de leur *abergement*, faites conformément à l'usage, ne furent enregistrées que par la charte de 1251. A cette époque, on voit se former dans le territoire du Saugeois les villages de Hauterive, de Montflovin, auxquels s'ajoutèrent bientôt ceux de Gilley, de la Chaux, de la Ville-Dessus, de la Ville-du-Pont, de Largillat, de la Fresse, de Maisons-du-Bois et des Allemands; en tout une douzaine de groupements, y compris Arçon (1).

Quand les sujets du Val émigraient, les terres qu'ils cultivaient revenaient alors à l'abbaye. Ils pouvaient vendre leur maison, moyennant un droit de lods qui était de douze deniers. Le seigneur de Joux devait, sur la réquisition de l'abbé, les conduire avec leurs meubles, en sorte qu'ils ne pussent choisir une autre habitation, ni reconnaître un autre seigneur qu'à une distance d'une heure et demie. Si quelqu'un s'éloignait par pauvreté ou par fantaisie, et qu'il revint après un an et un jour, il recouvrait ses biens; mais s'il dépassait ce terme, ses propriétés retournaient à l'abbaye.

En vertu de cette constitution, si les habitants étaient maîtres de leur personne, ils étaient cependant soumis à une *mainmorte adoucie*. Leurs terres revenaient à l'abbaye parce que ces terres n'étaient, à proprement parler, que louées à des conditions féodales, et ne pouvaient être aliénées par ceux qui abandonnaient la seigneurie.

On voit jusqu'ici que les abbés cherchent, à des conditions avantageuses, à peupler leurs terres. Et la preuve que, malgré cette organisation féodale, leur gouvernement n'est pas tyrannique, c'est que la population du Saugeois s'augmente, et que douze villages s'y établissent.

(1) Droz, p. 293.

Du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle l'abbaye devint donc de plus en plus puissante, grâce au travail des habitants, au bon gouvernement des abbés, et aussi aux dons des fidèles de toutes les classes et surtout de la maison de Joux, qui continua ses libéralités envers Montbenoit. Plus tard, les charges féodales pesèrent davantage sur les habitants du Saugeois et les poussèrent à réclamer leur affranchissement.

Les abbayes avaient des protecteurs qui, sous les noms d'avoués ou de gardiens, devaient mettre ces établissements à l'abri des vexations. Les gardiens de Montbenoit étaient naturellement les sires de Joux, regardés comme les fondateurs du monastère.

Quelquefois, tout en protégeant l'abbaye, ils essayaient d'empiéter sur ses droits. Ainsi, au XIV<sup>e</sup> siècle, le sire de Joux, Jean de Blonay, amena des colons allemands dans le village des Arcenets et leur fit des concessions de terrain. Or, ce village était dans les limites du Saugeois. L'abbé revendiqua ses propriétés. Son droit fut reconnu dans un acte de 1337 ; mais en compensation, les habitants des Arcenets furent affranchis de la mainmorte, et leur village fut dans la suite désigné sous le nom des Allemands, qu'il porte encore aujourd'hui.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'esclavage commence à s'adoucir dans la terre de Montbenoit. Le serf devient propriétaire de la glèbe, avec droit de la transmettre à ses descendants ; mais il ne peut l'aliéner, c'est-à-dire la vendre à des habitants qui ne sont pas de la commune.

Toutefois, les redevances féodales paraissent encore bien lourdes ; la servitude pèse ; les sujets de l'abbaye rêvent de s'affranchir ou de changer de seigneurs. Ainsi, en 1336, les habitants de Gilley s'adressent aux gens du comte de Bourgogne pour faire bourgeoisie à Ornans. Mais une décision de l'official de la cour de Besançon les



oblige à reconnaître qu'ils ont été *habergés* sur les terres de l'abbé de Montbenoit, leur seigneur temporel, qu'ils sont ses sujets mainmortables, qu'ils lui doivent cens, corvées, charrois, et plusieurs autres prestations, etc.

Quatre ans plus tard, en 1340, des habitants du Saugeois se déclarent sujets de Guy de Montfaucon, chevalier, sans le consentement de l'abbé de Montbenoit. Celui-ci annule cet aveu, confisque une partie des meubles des rebelles. contraints de déclarer qu'ils étaient sujets de serve condition et mainmortables de l'abbaye. En 1380, l'abbaye possédait des vignes à Montigny, près d'Arbois, et les habitants du Saugeois étaient obligés d'envoiturer la récolte jusqu'au monastère. Ils voulurent se soustraire à cette corvée, mais une sentence les condamna à la subir et à se reconnaître mainmortables.

Plus tard encore, en 1406, d'autres sujets de Montbenoit essayèrent de recouvrer leur liberté, en présentant des lettres de franchise, mais à la suite d'un procès où ces lettres furent déclarées fausses, les faussaires furent condamnés à une forte amende et la mainmorte resta confirmée.

L'abbaye s'efforçait de conserver ainsi ses droits féodaux, souvent contestés; mais les idées d'affranchissement étaient répandues partout dans la province, et nombre de seigneurs y prêtaient l'oreille en accordant à leurs sujets des franchises et des libertés.

C'est dans ces circonstances difficiles qu'un homme de valeur, Jacques de Clerval, fut mis à la tête de l'abbaye. Ce prélat, soucieux des intérêts de son monastère et du maintien de son autorité, résolut de fixer dans un texte officiel les usages et coutumes du Val du Saugeois. Il fit appel, dans ce but, aux principaux représentants des douze villages de la seigneurie, et, d'un commun accord, ils réunirent en un seul corps les *droits, usances et cou-*

*tumes du Saugeois*, et en composèrent une espèce de code rural, sous le nom de *Coutumier*, destiné à servir de règle pour l'avenir.

Ce code, rédigé par un notaire et accepté de toutes parties, fut homologué et rendu exécutoire par le lieutenant général du bailliage d'Aval, le 20 mars 1459.

Il faut y voir l'application locale du principe qui venait, dans les deux Bourgognes comme au royaume de France, d'imposer la rédaction des coutumes anciennes et de fixer à jamais les bases de la législation. Au comté de Bourgogne, le duc Philippe le Bon avait chargé de cette réforme, par lettres patentes du 11 mars 1458, six commissaires qui rédigèrent la Coutume provinciale. Le texte en fut présenté au duc par des députés parmi lesquels figurait le Révérend Père en Dieu Jacques de Clerval, abbé de Montbenoit, celui-là même qui, en 1459, ordonna notre *Coutumier*. Une ordonnance ducale, datée à Bruxelles du 28 décembre 1459, l'approuva et lui donna force de loi; le parlement de Dole l'enregistra et le promulgua le 22 février 1460.

Quant au caractère des principaux articles du *Coutumier du Saugeois*, Droz, qui en a donné une courte analyse au chapitre ix de ses *Mémoires sur Pontarlier*, dit qu'il rappelle, dans un grand nombre d'articles, les lois germaniques et bourguignonnes. Les peines y sont toujours pécuniaires et appliquées au profit du seigneur, comme le *fredum*.

Le *Coutumier du Saugeois* n'a jamais été imprimé; il était transcrit sur le Rentier de l'abbaye de Montbenoit; plusieurs copies en furent tirées à diverses époques. Le texte que nous publions a été collationné sur deux copies, dont les termes sont identiques, à l'exception de quelques mots dont le sens original est facile à reconnaître. Une de ces copies a été extraite du Rentier de Montbenoit,

« à l'instance et requête du sieur Étienne Tyrode, amodiateur de la seigneurie dudit Montbenoit, et dûment collationnée par Jean Laithier, de Lièvremon, notaire, le 12 janvier 1666. »

L'autre copie porte à la fin l'indication suivante : « Le présent *transumpt* ou livre coutumier a été pris et tiré sur la grosse expédiée pour le seigneur révérend abbé de Montbenoit, dûment collationné de mot à mot et d'articles à autres, tous signés dudit Bonnart, par le soussigné Bertin-Mouro, greffier de la justice dudit Montbenoit et lecteur public, pour servir tout ce que droit et raison. Signé le 26 février 1781 (1). »

Au texte des cent douze articles du Coutumier nous avons ajouté de simples notes explicatives, nécessaires ou utiles pour comprendre certaines questions de droit ancien et certains termes tombés en désuétude. A la suite du Coutumier nous publions quelques pièces qui se rattachent à l'histoire de ce code, et en particulier le traité d'affranchissement du val du Saugeois en 1744, enregistré au XXII<sup>e</sup> volume des actes importants du Parlement de Besançon, fol. 218.

---

(1) Outre ces deux manuscrits utilisés par l'éditeur, les archives du Doubs en possèdent deux autres à peu de chose près identiques, d'ant le premier de 1707, le second de 1781 (fonds de l'abbaye de Montbenoit).

## COUTUMIER

### DU VAL DU SAULGEOIS (1)

---

« Henry Bouchet, demeurant à Pontellie, licencié ès lois, conseiller et maître des requestes de l'hostel de Mgr le duc et comte de Bourgogne, et lieutenant général de M. le bailli d'Aval au comté de Bourgogne, sçavoir faisons à tous, que étans et comparans judicialement par-devant nous, ou monastère de Montbenoit et lieu ordonné pour tenir chapitre d'icelui, révérend père en Dieu messire Jacques de Clerval, par la grâce de Dieu et du saint-siège de Rome, abbé dudit monastère, messire Oudot d'Arc, prieur, messire Étienne Recepveur, Guillaume Pillet, Henry Clerc, Jean Rondot, Othe Lallemand, Guy Rolier, Jean Roland, prestres et religieux de ladite abbaye, Pierre Clerval et Pierre Desfours, novices et religieux de ladite abbaye, convocqués et assemblés canoniquement à son de cloches en icelui, et auquel ils avaient tenus, lors, ledit chapitre au départi d'icelui, iceux religieux de la licence et autorité dudit abbé d'une part : et Hugonnet Labesse, Nicol Pierre, Jeanneret Brechon, Vuillemin Louvat, Pierre Girardet, Jeannet Louvat, Estienne Gaynon, Jean Girard, Jeannet, Buenet, Estevenin Lambert, Jeannet Mény, Jean Humbart, Faulques le Vieil, Jeanne-

(1) On écrit aussi *Saugeais*, *Saulgois*, et généralement aujourd'hui *Sauget* ou *Saugeois*.

net Bole, Hugonnet Lemus, Jeannet Fauvel, tous de Gilley; Perrin Bel, Oudot Lozel, Richard Jeannin, Huguenin Jeanneroz, Besançon Jeanneroz, Petitperrin Clerc, Jean Querry, Perrin Simon, Guillaume Chabod, Perrin Cachoz, Guyon Febvre, Jean Bergier, Perrin Lambert, Perrin Adeleine, Étevenet Grosrichard, Perrin Adeleine, alias Courvoisier, Jean Adeleine, tous de la Chaux; Guyon Faibvre, Girard Cuenet, Richard Roux, Jouffroi Bassand, Vuillemin Richard, Pierre Guyon, Faulques Crissey, Perrin Rogeboz, Perrin Vernier, Outhenin Bertin, Faulconnet Petithenriet, Besançon Faulques, Perrin Bel, de la Ville-Dessus; Outhenin Poncet, Vuillemin Robert, Étienne Blesset, Besançon Perrot, Vuillemin Babey, Perrenet Babey, Aymonin Bérard, Jean-Simon Besançon, Benoit Faulconnet, Michel Besançon-Billod, Perrin Marguy, Perrin Jacquet, Vuillemin Clerc, Vuillemin Guyon, Jean Thiébaud, Henryet Droz, Jeannet Poncet, Jeannet Guaguin, Pierre Guyon, Perrin Berthod, Perrin Girard, de la Ville-du-Pont; Perrin Guillet, Huguenin Prodhon, de Largillat; Girard Bournet, Jean Guinchard, Perrin Faulquier, Henriet Guillaume, Perrin Lozel, Girard Faulconnet, de Montflovin; Hugonnet Chuard, Richard Girod, Besançon Nicol, Henry Vuillemin, Henry Cressier, Viennet Roy, Guillemain Jean Desboz, Jeannet Létondal, Simon Létondal, d'Hauterive; Jean Létondal, Guillaume Boujon, de la Fresse; Pierre Braillard, Jean Laithier, Hugonnet Girardier, de la Maison-du-Bois; Vuillemin Febvre, Jeanneret Gaynon, Cuenne Vieille, Girard Cuenne, Jean Cuenne, Amadry Dony, Jeannin Santon, Outhenin Dony, Guyon Dony, Outhenin Cuenne, des Allemands; Jean Masson, Jeannet Bartholomé, prodhommes d'Arçon; et tous lesdits dessus nommés tant en leurs noms que pour et en nom et eux se faisant fort de tous les autres manans et habitans desdites villes de Gilley, La Chaux, Ville-Dessus, Ville-du-Pont, Largillat, Montflovin, Hauterive,

Fresse, Maisons-du-Bois, Allemans et Arçon, tous du Val du Saulgeois, absents et comme faisant et représentant la majeure et saine partie de tous les habitans desdits lieux, d'autre part.

Lesdites parties et chacune d'icelles ont reconnu et confessé l'une à l'autre avoir joui par ci-devant et vouloir jouir au temps avenir, perpétuellement en iceux lieux, et par toute la terre et seigneurie dudit monastère et qui appartienne à icelui, pour eux et leurs successeurs abbés, religieux et habitans ès dits monastère, terre et seigneurie, des droits, usances et coutumes ci-après contenus, et en la manière ci-après déclarée, chacune en droit soi, et l'une en droit l'autre, et que pour ce, elles ont promis, traité et accordé, tenir et observer l'une d'icelles à l'autre, pour eux et leurs successeurs, solennelle stipulation, sur ce entrevenant lesdits droits, usances et coutumes, et par iceux au temps à venir eux et leurs successeurs, régler, conduire, gouverner, sans jamais aller au contraire, et ce tant en jugement que dehors; veillant et consentant de leur certaine science, pure et franche volonté, et néanmoins nous requérant que par nous icelles parties fussent condamnées à tenir et perpétuellement observer lesdits droits, usances et coutumes en la manière que dessus, et selon que ci-après est narré et déclaré, les autoriser et y asseoir le décret et autorité de la cour dudit bailliage.

Pourquoi incontinent à la requête desdites parties, nous nous sommes transportés au lieu auquel l'on a accoutumé d'exercer la justice dudit Montbenoit; auquel lieu, requise préalablement ladite justice, comme en tel cas appartient, et par emprunt de territoire, comparant comme dessus lesdites parties, et nous séant en jugement, du consentement d'icelles, et à leur grande instance et requête, nous avons autorisé et autorisons toutes et singulières, les choses contenues en ces présentes et ci-après déclarées,

et sur lesquelles nous avons mis et interposé l'autorité et décret de la cour dudit bailliage, et à tenir, garder, observer perpétuellement par l'une partie à l'autre, les avons condamnés et condamnons, en ordonnant que pour ce, si besoin fait, que à perpétuelle mémoire elles soient registrées ès actes dudit bailliage.

*Signé sur l'original, BONNART. »*

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

*« S'en suivent lesdits droits, usances et coutumes, et premièrement des messiers et banniers.*

Premièrement. Que lesdits habitans dudit Val du Saulgeois, non compris ceux du lieu des Allemans, par coutume gardée entre eux d'ancienneté, peuvent et pourront, au temps à venir, nommer et députer chacun an, à sçavoir, lesdits habitans d'un chacun lieu et village en icelui, messiers et banniers (1), un ou plusieurs, et auxdits messiers ordonner et constituer salaire ainsi que bon leur semblera; sauf que iceux habitans veuillent exercer ledit office de messier l'un après l'autre, ils le peuvent et pourront faire, parmy (2) ce que lesdits messiers seront tenus, dès avant toute oeuvre, faire le serment en tel cas requis à la justice du révérend père abbé dudit Montbenoît et de ses successeurs; laquelle justice recevra ledit serment sans en rien prendre. Et après, lesdits messiers seront tenus garder bien et diligemment les fruits des héritages et territoire d'iceux, assis ès dits lieux, dès le jour de la sainte Croix en mai, jusqu'à la fête saint Michel (3) en suivant, pendant

(1) Gardes champêtres assermentés; la messerie était une charge de police pour la garde des moissons (*messis*).

(2) Pourvu. Cette expression revient souvent.

(3) Du 3 mai au 29 septembre.

lequel temps lesdits héritages sont et doivent être en ban (1). Et au lieu d'Arçon, dois que les bleds sont semés jusqu'à ce qu'ils soient moissonnés et recueillis.

ARTICLE 2.

*Item desdits messiers et de leurs droits.*

Item. Que chacun desdits messiers, pour son droit à lui dehu pour le dommage fait par aucun des habitans, non compris les habitans des Allemans, èsdits héritages, quand il est trouvé et rapporté par iceux messiers, pourront lever sur celuy ou ceux qui l'auront fait et seront cause ou occasion d'icelui dommage, deux engrognes (2), s'il est fait en un héritage; mais s'il est fait en plusieurs héritages séparés, lesdits messiers pourront lever deux engrognes à regard d'un chacun héritage où ledit dommage aura été fait; excepté en tant qui touche fonchal ou vierie (3) de bêtes d'un chacun desdits lieux et village, qui aura fait dommage en un héritage ou plusieurs; ceux qui auront trouvé et rapporté icelui, pour lesdits droits pourront prendre et lever sur les pasteurs desdites bêtes, pour les droits que dessus, quatre engrognes.

ARTICLE 3.

*Amendes des bêtes trouvées faisant dommage ès ban  
ès bœufs.*

Est à sçavoir que les bêtes trouvées faisant dommage ès lieux qui seront élus et tenus par ledit abbé et ses

(1) Interdits au pâturage.

(2) Monnaie valant généralement un denier obole : douze engrognes pour un gros, douze gros pour un franc.

(3) Ces mots désignent un troupeau de bêtes, dont le pasteur était responsable.



successeurs abbés dudit monastère de Montbenoit et habitans desdits lieux, c'est à sçavoir ceux d'un chacun desdits lieux rière eux pour le ban ès bœufs (1), que celui ou ceux qui feront ledit dommage et seront cause d'icelui, seront tenus payer audit abbé la somme de trois sols (2) en nom d'amende, et trois engrognes à messier ou messiers pour lesdits droits, ou aussi aux maires desdits lieux, qui trouvé les auront, au cas toutes voies (3) que lesdits abbés n'eussent quitté et remis ladite amende; auquel cas lesdites trois engrognes seront aussi quittées et remises avec ladite amende; en ce compris les habitans d'Arçon, en regard desdites trois engrognes et non autrement, et aussi ceux des Allemans.

## ARTICLE 4.

*Comme les messiers doivent prendre bêtes faisant dommages et à qui ils les doivent rendre.*

Item. Que pour avoir satisfaction d'un dommage, lesdits messiers devront et seront tenus de bailler et délivrer lesdites bêtes qui auront fait ledit dommage à celui ou ceux auxquels il aura été fait, lequel pour ce devra bailler à messier ou messiers, lesdites sommes en la manière dessus dite, et pourra faire garder et pâturer lesdites bêtes jusqu'à ce qu'il soit satisfait du dommage, desdites sommes et des frais faits et soutenus à cause de ladite pâture; autrement s'ils ne baillent et délivrent lesdites sommes, lesdits messiers les pourront garder d'aucun petit gage pour leurs salaires (4).

(1) *Ban ès bœufs*, territoire réservé, où il était interdit aux habitans de faire paître leurs bœufs.

(2) Trois sols estevenants valant 2 gros.

(3) *Toutes voies*, toutefois.

(4) Celui qui a subi le dommage doit payer les messiers et peut garder

## ARTICLE 5.

*Des esmages et taxe de dommages.*

Item. Que pour déclarer et justifier <sup>(1)</sup> lesdits dommages, au cas que parties ne soient d'accord, deux des habitans dudit Vault, étant du lieu où sera fait ledit dommage, à élire et nommer par celui qui aura été dommagé, non compris ledit lieu d'Arçon, pourront esmer <sup>(2)</sup> et taxer ledit dommage, appeler partie à qui la chose touche pour voir faire ledit esme <sup>(3)</sup>, si être y veulent, pourvu que avant toute œuvre, lesdits commis à faire lesdits esmes et taxes soient été présentés à la justice dudit abbé pour faire le serment en tel cas appartenant, si les parties le requèrent, ou aussi ne veuillent consentir que sans serment ladite taxe soit faite ; laquelle justice sera tenue de les recevoir et de les contraindre à faire ledit esme et taxe. Et parmi ce, lesdits commis auront pour leur peine trois engrognes à les lever sur celui qui aura fait faire ledit esme et taxe, lequel, après, les recouvrera, ensemble de la taxe desdits dommages, sur celui qui le fera ou est occasion de le faire ; et au regard des habitans dudit lieu d'Arçon, pour ce qu'ils ont prudhommes jurés en icelui lieu, iceux devront esmer et taxer les dommages y faits, sans faire autre serment.

## ARTICLE 6.

Item. Que si lesdits messiers sont trouvés en faute de rapporter et déclarer lesdits dommages, ainsi que doit

les bêtes jusqu'à ce que leur propriétaire consente à l'indemniser. S'il ne veut pas payer les messiers, ceux-ci peuvent garder les bêtes et réclamer un gage pour leur salaire.

(1) *Justifier*, citer en justice.

(2) *Esmer*, estimer.

(3) *Esme ou esmage*, estimation du dommage causé.

est, il leur sera imputé, et seront tenus de amender et ressarcir (1) celui dommage selon ce qu'il sera taxé et estimé comme dessus, eux appelés à voir faire ladite taxe.

#### ARTICLE 7.

*Comme lesdits messieurs sont tenus de faire leur rapport.*

Est à sçavoir que si lesdits messieurs rapportent avoir trouvé bestes en aucune partie de l'héritage desdits habitans, lequel est trouvé aussi être dommagé en autre partie, s'il n'appart (2) que de fait frais et récent lesdits dommages soient été faits, et que vraisemblablement soit ainsi à présumer, et aussique lesd. parties de tel héritage soient lointaines l'une de l'autre, celui ou ceux auxquels appartiendront lesdites bêtes seront tenus seulement d'amender le dommage fait à la place où elles sont été treuvées, et au regard du dommage fait en l'autre partie, le messier le devra amender comme dessus, s'il ne treuve et rapporte celui ou ceux qui l'auront fait, auxquels, en ce cas, l'on doit imputer ledit dommage; mais si les parties de tel héritage sont prochaines, et que ledit dommage soit fait fraîchement, celui ou ceux auxquels appartiendront lesdites bêtes le devront amender, si ledit messier affirme par serment qu'il n'y a treuvé autres bêtes, car audit cas l'on présume que icelles bêtes aient fait ledit dommage.

#### ARTICLE 8.

*Item des esmages.*

Item. Que si lesdits habitans et autres, sur lesquels ont été faits et assis lesdits esmages et taxes que dessus,

(1) *Ressarcir*, réparer le dommage.

(2) *N'appart*, n'apparatt.

à cause dudit dommage, veullent alléguer que autres qu'eux en sont cause, ils doivent être reçus, et peuvent dénoncer au procureur dudit abbé ceux que bon leur semblera et qui auront fait ledit dommage; lequel procureur les devra faire ajourner (1) et mettre en procès à la dénonciation de celui ou ceux qui ainsi les dénoncera (2), auquel, à faute de preuves, est loisible de mettre et déférer au serment des ajournés, et au cas qu'ils ne le voudraient recevoir, ledit juge dudit abbé le devra référer au serment desdits habitans, en jugeant selon le serment pour lesdits dénonceurs ou contre eux, tant au regard de l'amende comme dudit dommage pour la ratte (3) et portion qui sera trouvée avoir été faite par lesdites parties.

ARTICLE 9.

*Esmages fait ès fruits avant maturation.*

Item. Pour ce que aucunes fois quand on esme et taxe le dommage fait en terres garnies de bled avant maturation ou aussi apparence de grains, l'on ne peut avoir connaissance plénière dudit dommage, est accoutumé que celui sur lequel on a fait ledit esme, si bon lui semble, peut faire esmer et taxer lesdits dommages, quand bled est grené et proche de maturation, appeler la partie qui a fait faire ledit esme, auquel esmage et taxe se doit déduire et rabattre, si déduction et rabat y choit, à connaissance de cause, vu tout ce qui faut avoir considéré, et par ainsi ledit dommage ne se devra exiger jusqu'après la moisson.

(1) *Ajourner*, assigner à jour fixe.

(2) *Dénoncera*, le dénonciateur pouvait déférer le serment au dénoncé.

(3) C'est-à-dire pour la quote-part, *pro rata parte*.

## ARTICLE 10.

*Des bêtes trouvées faisant dommage.*

Item. Que si bêtes, une ou plusieurs, sont trouvées faisant dommages ès dites terres et héritages garnies de fruits, dans le temps que icelles sont en ban, celui ou ceux auxquels ledit dommage sera fait les pourra garder ou faire garder l'espace de vingt-quatre heures. Et après, si lesdites bêtes ne sont requises, l'on les devra mener à la justice dudit abbé, en laquelle elles seront gardées quarante jours, et cependant sera faite criée par plusieurs fois ès lieux où l'on a accoutumé faire criées publiques (1), à savoir si aucun les veulent quereller (2) et redemander, et si aucun ne requiert lesdites bêtes, icelles seront commises et acquises audit abbé comme épaves (3) parmi ce qu'il sera tenu de payer le salaire du messier qui les aura trouvées, les frais de pâture et de amender ledit dommage jusqu'à la valeur de la bête et non autrement.

## ARTICLE 11.

Item. Et pour ce qu'il advient aucunes fois que le messier ne peut prendre la bête, une ou plusieurs, faisant dommage ès dits héritages, parce qu'il sera été prévu, ou qu'il ne pourra haprêhender icelle en iceux héritages par sa férocité; audit cas le messier sera, sur ce, cru par son serment, tant pour ledit dommage comme pour l'amende si elle y choyet (4), et aura son salaire, le tout ainsi que si

(1) *Criées*, ventes publiques faites le mercredi à Montbenoit.

(2) *Quereller*, réclamer.

(3) *Epaves*, animaux égarés et sans maîtres.

(4) *Si elle y choyet*, si elle échoit.

ladite bête fût été prise, et pour ce, on pourra esmer et taxer ledit dommage comme dessus.

ARTICLE 12.

*Comme les héritages aboutissant sur les communaux doivent se clore et barrer.*

Item. Que un chacun des habitans dudit Vault du Saulgeois sera tenu, chacun en devant le quinziesme jour de mai, clore et barrer son héritage que devra cloison, soit qu'il soit affrontant (1) sur le chemin public, ou issue de ville ou non, sous la peine de trois sols à appliquer audit abbé et à sa justice, et audit cas de lui imputer tout le dommage qui s'en pourra ensuivre à défaut de ladite cloison, soit qu'il soit fait à lui ou à un autre. Et, néanmoins, l'on le pourra contraindre à faire et fournir ladite cloison par commandement à greigneux peine (2), laquelle, au cas il sera désobéissant audit commandement, il devra audit abbé, lequel desdites peines le pourra faire exécuter (3) comme de choses adjudgées après connaissance desdites désobéissances et défauts.

ARTICLE 13.

*Quelle amende doit la bête trouvée ès ban ès bœufs et par qui le rapport se doit faire.*

Item. Que audit Vault et terres de ladite église, non compris Arçon, pour bêtes trouvées, soit une ou plusieurs par les messiers ou maires des lieux, rière lesquels elles sont atteintes, ès lieux et places pris et tenus pour le ban ès bœufs, appartenant à une personne ou à plu-

(1) *Affrontant*, en façade.

(2) A plus grande peine.

(3) Faire subir la peine.

sieurs d'un même hôtel (1), l'on devra audit abbé, pour raison d'amende, trois sols, et si lesdites bêtes appartiennent à plusieurs, un chacun, pour ses bêtes, devra aussi trois sols comme dessus; et pour ce, lesdits messieurs ou maires seront tenus de faire leur rapport desdits dommages en ladite justice dudit abbé: mêmement ledit maire, auquel ledit messier pourra faire son rapport des bêtes par lui trouvées, et, parmi ce, demeurera déchargé de faire icelui en ladite justice, pour ce que, audit cas, le maire sera tenu le faire sur peine d'amende en tel cas accoutumé.

## ARTICLE 14.

*Comme les serviteurs et députés du seigneur révérend abbé gagent les prels et héritages dépendans de son église.*

Item. Et en tant qui touche les héritages et mêmement les prels de ladite abbaye, assis à l'entour d'icelle église et ailleurs audit Val et terre du Saulgeois, ledit abbé et ses successeurs, par coutume d'ancienneté gardée en icelui Vul, auront droit, faculté, et leur sera loisible de faire garder iceux par leurs gens, serviteurs et autres que bon leur semblera, sans que lesdits messieurs y doivent officier, ni eux entremettre de exercer leur office de messier, pour ce que lesdits héritages sont hors des limites de leur messerie. Et pourront les gardes commis et députés par ledit abbé leur exiger pour chacun gagement (2) qu'ils feront d'une ou plusieurs bêtes trouvées à une fois en faisant dommage, appartenant à une personne ou à plusieurs d'un même hôtel, trois engrognes, et lesdits abbés, sur icelles personnes, trois sols d'amende, et si lesdites bêtes étaient à plusieurs et diverses personnes, sur chacune

(1) *Hôtel*, logement des laboureurs, en patois *houtau*.

(2) Saisie du gage.

d'icelles, à cause dudit dommage, en quelque temps que lesdites bêtes seront trouvées et gagées dès le jour de Pâques *in passione*, icelui compris jusqu'à la fête de saint Martin d'hivers, ledit jour inclus. Néanmoins pourront lesdits abbés faire esmer et taxer ledit dommage sur lesdites personnes, et après faire lever sur elles ladite taxe, et semblablement les dommages qui seraient faits sur les froments trisés (1).

#### ARTICLE 15.

*Comme l'on peut tenir la terre en planche et y faire foin.*

Item. En ladite terre et Vaul du Saulgeois, chacun pourra, en sa terre arrable, quand bon lui semblera, faire prels et faire foin, et icelui tenir en planche (2). Et pour ce que aucuns desdits habitans, en aucuns lieux dudit vaul ont accoutumé de faire sommar (3), ceux qui les feront seront tenus de les clore devers les communaux desdits lieux comme s'ils étaient emblavés (4), afin que dommage ne soit fait ès terres et planches prochaines, ès quelles sera fait bled et foin. Autrement si dommage y était fait, à faute de ladite cloison, on leur imputerait et amenderait lesdits dommages estimés et taxés comme dessus, et lesquelles planches ainsi apréliées (5) seront gardées semblablement que les héritages emblavés.

#### ARTICLE 16.

Et au regard des habitans d'Arçon, pour ce que audit lieu ils ont accoutumés faire prés de sommars, ils ne pour-

(1) *Froments trisés*, levés ou *trésis*, germés.

(2) *Planche*, terre arable transformée en pré.

(3) *Sommars*, jachères.

(4) *Emblavés*, semés de blé.

(5) *Apréliées*, transformés en prels.



ront et ne devront faire foin en la fin du sommar (1), mais ès autres lieux qui ne seront en prés de sommars, ils pourront faire foin en leurs héritages, lesquels, en ce cas, seront tenus en bans gisans (2), les bleds étant ès terres contiguës et prochaines à l'environ.

## ARTICLE 17.

*Comme l'on doit relever le fretus sur les terres emmaltrassées.*

Item. Que audit Vaul du Saulgeois le fretus de la terre (3) suffisamment fumée, doit et devra durer l'espace de trois ans continuels, et audit lieu d'Arçon, de six ans, ès quels il doit avoir quatre bleds semés et deux sommars, et pour ce, si aucun, par réachat, rançon de terres (4), par rappel, remport (5), assignal de mariage (6) ou en autre manière, voulait avoir l'héritage en freture et garnis de fretus, comme dit est, il ne serait à recevoir jusques les termes dessus dits soient passés; mais le tiendra celui qui a fumé ledit héritage et à qui appartient ledit fretus durant ledit temps, parmi, lui payant le terrage (7) d'icelui héritage, chacun an, les fruits y étans, à l'arbitrage de deux hommes à élire par lesdites parties, à sçavoir de chaque

(1) *La fin du sommars*, canton du territoire mis en jachère.

(2) *Bans gisans*, restés à l'état de prés.

(3) *Fretus de la terre*, assolement, fertilisation ou fructification résultant du fumage.

(4) *Réachat, rançon de terre*, acte par lequel un immeuble est vendu sous réserve de la faculté de réméré, ou de rachat de cet immeuble, en rendant le prix de vente.

(5) *Rappel, remport*, retrait, reprise ou rétrocession d'un immeuble dans les cas fixés par l'ancien droit.

(6) *Assignal de mariage*, attribution par le mari de certains immeubles à sa femme, pour qu'elle en jouisse après lui, jusqu'à ce que les héritiers du mari lui aient remboursé la dot.

(7) *Terrage*, fermage payé en nature.

côté, un : excepté en tant que touche les terres assises audit Vault baillées par amodiation, au terme, au regard desquelles les amodiateurs d'icelles ne devront jouir d'aucun fretus, ni à cause d'icelui les retenir, le terme de l'amodiation étant passé, comme de trois ans, outre le vouloir de celui qui a baillé ou amodié icelles; mais si ladite amodiation était sans terme, en ce cas lesdits fretus demeurent saulvés (1) audit amodiateur, parmy, payant le terrage comme dit est; si tant était que ledit amodiant ne lui eût inhibé(2) et défendu de fumer lesdites terres, auquel cas il perdrait le droit dudit fretus, et le pourrait contraindre icelui amodiant à lui départir (3) d'icelui, nonobstant qu'elles fussent garnies de fretus. Et audit lieu d'Arçon semblablement, réservé que au regard de ladite amodiation icelle sortira à la raison et eu égard à *la pie* (4) des fruits rière lesquels sont les héritages, et aussi que après lesdits fumiers l'on devra relever quatre bleds en six ans, le tout, toute voie (toutefois), sans préjudice de ladite église, ni à ce qu'elle prétend que aux habitans desdits lieux n'est loisible de faire amodiation outre le terme de trois ans.

#### ARTICLE 18.

Item. Que celui qui a retenu par amodiation aucuns héritages ne devra être contraint, à cause du transport perpétuel, après fait d'icelui, par échange, vendage ou donation, à lui départir dudit héritage, jusques il ait jouit du droit de fretus y étant en la manière dessusdite, combien que cependant il le devra reconnaître et confesser tenir

(1) *Saulvés*, conservés.

(2) *Inhibé*, interdit.

(3) *Départir*, se démettre.

(4) *La pie des fruits*, le canton du territoire affecté à une espèce de récoltes.

d'icelui à qui a été fait ledit transport, lui payer le terrage et lui remettre tel héritage incontinent qu'il aura levé lesdits fretus.

ARTICLE 19.

*Des contours et comme l'on doit contourner sur les terres de son voisin.*

Item. Et pour ce que lesdits habitans ont leurs héritages contigus et joignant, et que en labourant et cultivant iceux, les convient contourner, qu'est à dire, mener leurs bêtes sur les terres les uns des autres, pour parfaire et asseuir (1) leur labourage, les dessus nommés, en suivant la coutume gardée d'anciennement entre eux, ont accordé de contourner et pouvoir conduire leursdites bêtes jointes à la charrue sur lesdites terres qui doivent ledit contour en la manière qui s'ensuit; c'est à savoir celui qui a la tenue de ladite terre ensemencée et emblavée de froment joignant à la terre de son voisin qui doit ledit contour, pourra en labourant sadite terre en ladite saison contourner sur ladite terre de son voisin; parmy ce, qu'il sera tenu de reensemencer et emblaver dudit bled en faisant harer (2) et archier (3) tout ce qu'à cause dudit contour sera foulé par lesdites bêtes; sur quoi lui et son conlaboureur à ladite charrue seront crûs par leur serment, mêmement, si bien et suffisamment ladite emblavée (4) a été faite; et semblablement, au regard de la saison du carême et de primevère (5) et du bled que l'on accoutume de semer en ladite saison; et pour ce celui qui voudra semer ledit bled en ladite saison de primevaire, ne pourra contourner

(1) *Asseuir*, compléter, perfectionner, mettre à bien, *absolvere*.

(2) *Harer*, labourer, *arare*.

(3) *Archier*, herser.

(4) *Remblavée*, nouvel ensemencement.

(5) *Primevère*, printemps.

sur le froment semé en la saison d'outhon <sup>(1)</sup>, supposé que la terre où a été semé ledit froment doive ledit contour; autrement il sera amendable.

ARTICLE 20.

*Comme l'on doit enfruiter les héritages.*

Item. Que celui desdits habitans qui voudra fumer son héritage, lequel n'a issue sur charrière <sup>(2)</sup> commune ou charrière publique, peut et pourra conduire son fumier par les autres héritages étant devers lesdits chemins et charrières, et, par iceux avoir son traige <sup>(3)</sup>, à moins de dommage que faire se pourra, mémement si lesdits héritages ne sont emblavés, ou aussi quand ils sont ou seront emblavés de quelques bleds que ce soit, parmy, amendant le dommage qui sera fait à cause dudit traige, au cas que bonnement ne pourrait aller par autre part, autrement il serait amendable, pour faire le contraire, en la justice dudit abbé, si plainte en est faite; et est à entendre que lesdits habitans pourront user dudit traige, en la manière dessus, auparavant le jour de fête Sainte-Croix en mai <sup>(4)</sup> et non mie <sup>(5)</sup> après, là où il y aura fruits en tel héritage, sur peine d'amende, comme dit est.

ARTICLE 21.

*Pour défruiter ses héritages.*

Item. Et au regard des bleds des héritages desdits habitans qui ne sont point joignant ou contigus desdits che-

(1) *Saison d'outhon*, d'automne.

(2) *Charrière*, chemin à voiture.

(3) *Traige*, passage, *trajectus*.

(4) Le 3 mai.

(5) *Non mie*, non plus, pas le moins du monde.

mins, lieux et charrières publiques, ceux auxquels appartiennent lesdits héritages pourront passer et mener lesdits bleds par les héritages voisins tendans ès dits chemins et charrières, supposé qu'ils soient emblavés, comme dit est, parmy, demandant licence à ceux auxquels appartiennent lesdits héritages, de user dudit passage. Et si ainsi est, qu'ils ne veulent donner ladite licence, celui qui voudra jouir dudit usage pourra copper un andin <sup>(1)</sup>, au moins mal et dommage, près dudit chemin, en signifiant à celui à qui appartiendra ledit héritage emblavé, qu'il vienne quérir ledit andin, si bon lui semble.

## ARTICLE 22.

*Comme l'on peut emmener ledit andin sans amende.*

Item. Et pour ce que audit Vaul et terre du Saulgeois, par coutume gardée et observée d'ancienneté, celui qui emmène son bled crû en aucun héritage sans payer le diesme <sup>(2)</sup> dudit bled hors d'icelui, est tenu en l'amende de soixante sols à l'abbé dudit Montbenoit, ledit abbé a accordé que, audit cas, l'on en puisse mener ledit andin sans danger de ladite amende, pourvu que, en moissonnant le surplus du bled où aura été pris ledit andin, soit signifié audit dîmeur <sup>(3)</sup> ou commis dudit abbé ce qui aura été emmené, sur la peine de soixante sols à appliquer audit abbé et à ses successeurs abbés dudit Montbenoit, afin d'être récompensés du diesme dû à cause dudit andin.

(1) *Copper un andin*, moissonner un sillon.

(2) *Le diesme*, la dîme qui devait se payer sur l'héritage même.

(3) *Dîmeur*, celui qui allait au champ recueillir la dîme au nom de l'abbé.

## ARTICLE 23.

*Comme gaiges se doivent vendre.*

Item. Et pour pourvoir à ce qui advient souventes fois, que l'on ne trouve pas audit lieu de Montbenoit gens pour acheter les biens meubles mort-gaigés et saisis sur les habitans dudit Val du Saulgeois par sergents exécuteurs de justice, a été advisé et accordé que, s'il plaisait à mondit seigneur et à ses officiers, nonobstant que l'on aye accoutumé vendre, et subaster (1) lesdits biens gaigés chacun jour de la semaine, que dorenavant l'on vendra, tant seulement, lesdits biens gagés, le jour de mecredy auquel l'on a accoutumé de tenir les journées judiciales dudit Val, dois l'heure de midi jusqu'à la fin dudit jour, même jusqu'au soleil couchant; et, en outre, le jour de l'octave suivant la vendition desdits gages, iceux gages seront échus (2), au cas que celui qui a fait faire ledit exploit n'est content (3), ou que contradict par voie d'opposition ou autrement n'y est faite.

## ARTICLE 24.

*Pour retirer gages et notifier le vendage d'icelui.*

Item. Que si, pendant ledit temps, le detteur veut satisfaire du debt pour lequel il a été gagé, il sera reçu et pourra recouvrer son gage, parmy, payant ledit debt, ensemble des frais faits à cause dudit gagement, par avant que ledit gage lui soit rendu; autrement si ainsi ne le fait, et ladite vendition lui a été notifiée duement, passé ledit

(1) *Subaster*, vendre à l'encan, *subhastare*, *vendere sub hastâ*.

(2) C'est-à-dire les objets saisis seront acquis à celui qui les aura fait saisir.

(3) *N'est content*, n'est contenté ou payé.

terme, ledit gage est échu et acquis à celui qui l'a acquis et acheté; car en ce cas, meubles n'ont point de suite (1). Laquelle notification desdits gages vendus se doit faire déans trois jours après lesdits vendages.

ARTICLE 25.

*Comme bêtes tenues en commande, prises de gages, se desraignent.*

Item. Et en tant que touche le gagement qui se fait en bêtes que le débiteur tient en commande (2), icelui débiteur est tenu de incontinent après ledit gagement, mêmement avant l'échette (3) d'icelles bêtes, faire savoir à son personnier (4) duquel il tient lesdites bêtes, le gagement ou vendage d'icelles, sur la peine de soixante sols à appliquer audit abbé; lequel personnier, si bon lui semble, les peut desraigner (5) avant icelle échette desdites bêtes; et en cas qu'il les prouvera être siennes, l'on les lui doit déclarer et adjuger, en payant les frais de la pâture, si tant n'est que sur lesdites bêtes ledit débiteur aye aucun droit de bienvenue (6) et d'accroissance; sur lequel, en ce cas, ledit gagement sortira effet tant pour le sort (7) que pour les dépens, mêmement sur ce qu'en appartient au débiteur, sauf le droit d'autrui; et est à sçavoir que si après ladite délivrance faite audit personnier, au moyen dudit desraigne, lesdites bêtes sont trouvées et gagées rière ledit débiteur, ledit gagement sur lesdites bêtes sortira effet, tout ainsi que si elles appartenait à icelui débiteur, ré-

(1) *Meubles n'ont point de suite, ne peuvent plus être revendiqués.*

(2) *Commande, bail à cheptel.*

(3) *Avant l'échette, avant l'échute ou échéance.*

(4) *Le personnier, le copartageant des animaux.*

(5) *Desraigner, réclamer, dénoncer le bail.*

(6) *Droit de bienvenue, augmentation de valeur.*

(7) *Le sort, le principal de la dette.*

serve sur lui audit personnier son recours des intérêts et dommages qu'il aura soutenus à cause dudit gagement et perdition desdites bêtes.

#### ARTICLE 26.

*Des bêtes tenues en commande, comme se doivent vendre.*

Item. Que selon la coutume gardée d'ancienneté audit Val du Saulgeois, si celui qui tient lesdites bêtes en commande vend icelles ou aucune d'icelles, ou autres bêtes de l'accroissance d'icelles, sans le consentement dudit personnier, il est et doit être amendable à la justice dudit Montbenoit, si plainte en est faite. Et néanmoins ledit personnier peut desraigner et vendiquer dans quarante jours après ledit desraigne, ou avoir lesdites bêtes pour le prix que vendues seront, à sçavoir les bêtes baillées en chastel, en déduction dudit chastel, et celles qui seraient vendues d'accroissance au cas que les premières baillées en chastel vaudraient icelui, en baillant et rendant la moitié de l'argent à celui qui les tenait de lui comme étant bienvenues, lequel sera tenu de restituer audit personnier tous dommages et intérêts.

#### ARTICLE 27.

*Des bêtes tenues en commande.*

Item. Et qu'il est de coutume audit Val du Saulgeois que celui qui prend et retient bêtes à commande, soit de son berger, ou qui nativement soit siennes, ou qu'elle lui soit baillée, ladite bête, dois le jour de la retenue, se tient et garde à moitié gain et perte pour le laissant et retenant (1). Et pour ce cas, ladite bête est périée et perdue par mort ou

(1) *Le laissant et retenant, le bailleur et le preneur.*



autrement depuis ladite laissée (1), un chacun doit supporter la moitié de la perte du prix du chastal (2), déduit le cuir, au cas mêmement, qu'il ne serait trouvé qu'elle fût perdue par la coulpe et faute dudit retenant, auquel cas icelui serait tenu de amender ladite bête; et si gain, profit, ou bienvenue y était, il se doit partir (3) entre lesdits laissant et relenant par moitié.

## ARTICLE 28.

*Fruit des bêtes données en commande.*

Item. Que aussi est de coutume gardée et observée comme dessus, au regard du fruit de la vache baillée et laissée en commande, mêmement des veaux issus d'icelle, que chacun desdits laissant et retenant en doit avoir la moitié et du surplus dudit fruit, comme du lait; le retenant doit un pesé fromage pesant seize livres, soit que ladite vache nourrisse ou non, pourvu qu'elle ait lait, ou dix blancs pour ledit pesé fromage, au choix de celui qui tient les bêtes en chastal, si autrement il n'en est traité.

## ARTICLE 29.

*Chevaux donnés en commande.*

Item. Et quant aux jumens baillées en commande, le retenant pour les mausions (4) et travail dudit cheval, chacun an, doit au laissant la somme de dix blancs, excepté quand elle nourrit poulain, auquel cas pour ladite jument ledit retenant ne doit rien payer en l'année qu'elle nourrit et alaite ledit poulain. Si autrement n'en est traité entre les parties.

(1) *La laissée*, la livraison de la bête.

(2) *Cheptel*, capital.

(3) *Partir*, partager.

(4) *Mauson*, amodiation.

## ARTICLE 30.

*Des bœufs donnés en commande.*

Item. Et au regard des bœufs baillés et laissés à retenue et commande, le retenant, durant le temps que ledit bœuf travaille, doit, pour un trois gros viez, de quelque prix que soit ledit bœuf; et quand on ne le fait travailler ou charroyer il ne doit aucune chose pour la mauson, si, semblablement, n'en avoit été traité au contraire.

## ARTICLE 31.

*Exigüe (1) des bêtes tenues en commande.*

Item. Si le laissant veut essuer (2) la bête baillée en commande et dissoudre ledit bail, et il le fait avant la fête de saint Martin en hivers, ou en après dans huit jours, celui qui a retenu ladite bête en commande est tenu de priser et estimer icelle en baillant et laissant audit laissant le choix et option de avoir ledit prix ou ladite bête, pourvu que ledit retenant ne veuille encore faire autre prisée ou estimation en accroissant ou diminuant la susdite estimation, quoi il pourra faire dans huit jours après; mais néanmoins ledit laissant aura le choix comme dessus, et sera pour ce tenu incontinent, déclarer son couraige (3). Et se tant est que icelui laissant élève ledit prix, en laissant ladite bête ou bêtes audit retenant, icelui retenant aura icelles bête ou bêtes, parmy baillant ledit prix, combien que s'il veut il aura terme huit jours pour payer

(1) *Exigüe*, estimation du bétail donné à cheptel, pour régler le partage du croît; *exiguer*, du verbe *exigere*, cessation du bail et renvoi des bêtes en commande.

(2) *Essuer*, mettre dehors.

(3) *Déclarer son couraige*, exposer sa décision prise.

icelui prix, en baillant sur ce caution suffisante que, dans ledit terme, ledit laissant sera content dudit prix, si autrement n'en accordaient lesdites parties. Sur lequel prix audit cas se déduira le chastal de ladite bête, et le surplus se partira entre icelles parties comme bienvenue; et si en autre temps, ledit laissant veut essuer icelles bêtes, il doit faire ladite prisée et estimation, corriger et muer <sup>(1)</sup> icelle comme dessus; et en ce cas ledit retenant a le choix, semblablement, que ledit laissant au cas dessus, et se fera le payement dudit prix en la manière dessus.

#### ARTICLE 32.

##### *De ladite exigue.*

Item. Que si l'on vend ladite bête laissée en commande, et le retenant a pris en icelle bienvenue, et après en ladite exigue l'on ne peut parfaire ledit chastal, il sera tenu de rapporter ladite bienvenue avec ce qu'en aura eu ledit laissant, afin que ledit chastal soit toujours sauf audit laissant, et icelui parfait, le résidu que l'on répute bienvenue se partira entre lesdits laissant et retenant.

#### ARTICLE 33.

Item. Et en tant que touche menues bêtes <sup>(2)</sup>, c'est à sçavoir brebis, on les a accoutumé de bailler et laisser à partir à deux ans suyvens ladite laissée avec la croissance d'icelles et aussi les laines desdites bêtes par moitié. Et est tenu et accoutumé celui qui les retient de les nourrir et garder bien et suffisamment et les londre à ses frais.

(1) *Corriger et muer*, réformer et changer.

(2) *Menues bêtes*, petit bétail : moutons, chèvres, etc.

## ARTICLE 34.

*De la garde des brebis et des pourceaux.*

Item. Que audit Vaul du Saulgeois et terre de Montbenoit, excepté audit lieu d'Arçon, l'on a accoutumé, d'ancienneté, garder les porcs, chèvres et brebis dans chacun village dudit Val ensemble et en une vérie ou troupeau par tel nombre de pasteurs que les habitans desdits lieux veuillent ordonner; lesquels pasteurs en gardant lesdites bêtes doivent mener chiens pour la garde d'icelles bêtes. Et s'il advient que les loups aient pris aucune desdites bêtes, une ou plusieurs, et les pasteurs, en la garde desquels lesdites bêtes sont, ont apporté le jour de ladite prise enseigne (1) d'icelles bêtes, comme tête, pieds ou autres membres, il doit, et est tenu quitte d'amender ladite bête (2), pourvu que il juroit aux saints Evangiles de Dieu avoir fait son devoir et due dilligence en ladite garde et qu'il ayt courru après ledit loup pour recourre (3) icelle. Et est à entendre que si ladite bête n'était si petite, tellement que par le loup elle ait été emportée sans rien laisser, semblablement, en faisant le serment que dessus par ledit pasteur, icelui est, et doit être quitte de amender ladite bête; et aussi ne doit point avoir de garde d'icelle (4).

## ARTICLE 35.

Et pour ce se lesdits pasteurs, un ou plusieurs, n'ont fait ce que dessus ou qu'il serait trouvé que le pasteur n'aurait vaqué à ladite garde ce jour de ladite prise, ou

(1) Membre de la bête, *signum*.

(2) Payer la bête dévorée par le loup.

(3) *Recourre*, recouvrer, reprendre.

(4) *Ne doit point avoir de garde d'icelle*, ne doit point avoir de rémunération pour la garde de la bête.

que, à icelui jour, il n'eût mené chien, comme dit est, il devra amender ladite bête ainsi prise par ledit loup. Et au regard dudit lieu d'Arçon, l'on a accoutumé de garder les porcs, d'une part et les brebis d'autre ; et quant aux bêtes de ladite abbaye, icelles ne sont point des gardes dessus dites, ne comprises en ce que dessus, pour ce qu'elles sont en la disposition et au bon plaisir dudit abbé et de ses officiers, réservées pour les faire pâturer et garder en la manière accoutumée.

#### ARTICLE 36.

Item. Et qu'il est de coutume audit Val du Saulgeois, excepté audit lieu d'Arçon, que les pourceaux qui naissent au mois de février et par avant doivent garde entière (1) au pasteur d'iceux ; ceux qui naissent durant le mois de mars, demi-garde ; et ceux qui naissent au mois d'avril et après ne doivent point de garde en cette année, excepté audit lieu d'Arçon, qu'ils payent entière garde quand ils sont dudit mois de mars.

#### ARTICLE 37.

Et que les agneaux nés avant la fête de saint Georges(2), en ladite terre de Montbenoit, y compris ledit lieu d'Arçon, l'on doit garder comme des brebis et moutons, et de ceux qui sont venus après l'on ne doit point de garde.

#### ARTICLE 38.

*Comme l'on doit haberger la bête de son voisin.*

Item. Que un chacun des habitants du Vaul et terre du Saulgeois est tenu de haberger (3) la bête, brebis ou

(1) *Garde entière*, tarif complet à payer au gardien.

(2) 23 avril.

(3) *Haberger*, recueillir, loger.

mouton de son voisin si elle vient avec les siennes, autrement, si ainsi ne le fait, et elle se perd, il est tenu de l'amender.

ARTICLE 39.

*L'on doit être cru d'avoir jetté la bête devant le berger*

Item. Que aussi un chacun desdits habitans de bonne fame (1) et renommée, suffisamment d'âge pour déposer témoignage de vérité, sera cru par son serment donné aux saints Évangiles de Dieu, qu'il ait jetté devant le berger (2) et garde des mêmes bêtes qui aura charge de les garder, sa même bête, le jour que icelle s'est trouvée perdue, vu lequel serment ledit berger sera tenu de amender ladite bête, pourvu que à icelui berger ledit habitant à qui appartenait ladite bête ou autre de son hôtel lui aille dire et signifier, ledit jour de ladite perdition, que icelle bête n'est point retournée en son hôtel.

ARTICLE 40.

*De la garde des jumens et poulins.*

Item. Et au regard des jumens et poulins le pasteur et garde desdites bêtes, un ou plusieurs selon l'affermance (3) desdites bêtes, seront tenus de les mener aux pâturages et illec (4) les garder, et après les ramener à la ville, par le long d'icelle, afin que un chacun de ceux auxquels elles appartiennent puissent avoir et habberger la sienne, toute excusation cessant (5). Et pour ce, si ledit pasteur ne le fait ainsi, et aucun desdites jumens et poulins se perd, ils

(1) *De bonne fame*, de bonne réputation.

(2) *Jetté devant le berger*, mis la bête dans le troupeau.

(3) *L'affermance*, conditions convenues.

(4) *Illec*, en ce lieu.

(5) *Toute excusation cessant*, tout prétexte mis de côté.

seront ou sera tenu de l'amender, sauf et excepté quand par orvalles (1), ladite jument ou poulain seront morts aux champs, et incontinent après ladite mort ledit pasteur l'aurait signifié et rapporté à icelui à qui ladite jument ou poulain appartiendrait ; auquel cas, icelui pasteur ne serait point tenu de la perte d'icelui ; et semblablement si ladite jument ou poulain, en pâturant, se boutaient (2) en marast (3), et lesdits pasteurs ne le pouvant retirer dehors, iceux en demeureront quittes, parmy le signifiant comme dessus.

## ARTICLE 41.

Item. Que si l'une desdites jumens ou poulains par ruer, mordre ou autrement, a grevé (4) un autre, soit qu'il ait rompu jambe, crevé yeux, ou fait autres dommages, ledit pasteur un ou plusieurs, comme dit est, seront crus par leur serment, et, parmy icelui serment, ne amenderont point ledit dommage, si la partie à qui appartient telle bête n'a voulu prouver que ce ait été fait par ledit pasteur ou pasteurs, ou à la faute et coulpe d'icelui (5).

## ARTICLE 42.

Item. Que pour les poulains et étalons élus par les habitants (6) desdits lieux pour aller avec les jumens, l'on ne doit, comme aussi l'on a accoutumé de payer aucune garde desdits pasteurs ni amender dommage par iceux faits.

(1) *Orvalles*, accident de vent, tonnerre ou grêle.

(2) *Boutaient*, jetaient.

(3) *Marast*, marais.

(4) *Grevé*, blessé grièvement.

(5) *Coulpe*, péché.

(6) *Étalons banaux*, affermés par la communauté et gardés gratuitement.

## ARTICLE 43.

*De la garde des veaux.*

Item. Que audit lieu d'Arçon et ès lieux de Gilley et de la Chaulx qui sont de ladite terre de Montbenoit, l'on a accoutumé de affermer les veaux (1) et pour ce, tous ceux qui ont veaux sont tenus de les bailler en la garde du pasteur ordonné et établi ad ce ; et celui qui est défailant de le faire doit les droits de garde audit pasteur, lequel pasteur est tenu de mener et ramener lesdits veaux au long du lieu dont ils sont, et lequel de et sur la perdition du veau perdu, soit par mort ou autrement, doit être cru comme dit est au regard des porcs et brebis, supposé qu'il n'aie mené chiens ; car il n'y est tenu.

## ARTICLE 44.

*De la garde des bœufs et vaches.*

Item. Et au regard des bœufs et vaches, pour ce que un chacun des habitans en ladite terre, fors que dudit lieu d'Arçon, les peuvent par lui garder, est déclaré par coutume ancienne observée audit lieu d'Arçon, que les bêtes d'icelui lieu doivent être gardées et menées à patural en un fouchaul (2), par un ou plusieurs pasteurs ordonnés et commis par lesdits habitans dudit lieu ; et pour ce, doivent lesdits pasteurs recueillir et ramasser au cor (3) lesdites bêtes, icelles mener à pâturage, et, quand il convient, ramener lesdites bêtes en icelui lieu. Par avant, lesdits pasteurs les doivent recueillir et reconnaître. Et

(1) *Affermer les veaux*, les donner à garder à un berger spécial, pour un salaire convenu.

(2) *Fouchaul*, troupeau.

(3) *Au cor*, au son de la corne creuse.



en cas qu'ils trouveraient aucunes d'icelles bêtes être perdues, sont tenus de le manifester à celui ou ceux auxquels elles appartiennent, avec lesquels les pasteurs doivent aller chercher icelles bêtes, s'ils en sont requis, sur peine de les amender. Et si lesdits habitans auxquels appartiendront lesdites bêtes ne veuillent vaquer à ladite cherche, lesdits pasteurs ne seront tenus de répondre ou payer la valeur desdites bêtes; et au surplus s'il est débat, à savoir lequel desdits habitans ou pasteur sera cru, si lesdites bêtes sont été jettées devant lesdits pasteurs, a été observé par coutume, comme dessus, que lesdits habitans seront crus sur ce; et lesdits pasteurs semblablement, qu'ils les aient ramenés; le tout par serment aux saints Évangiles de Dieu.

## ARTICLE 45.

*De la chasse.*

Item. Que en outre lesdits abbé et habitans ont déclarés avoir été gardé et observé par le temps que dessus que en, et par tous les lieux dans les confins de ladite terre et seigneurie de Montbenoit, iceux habitans pourront et leur est fort loisible de chasser toutes bêtes sauvages, parmy payant et rendant audit abbé ou à ses officiers le trehus<sup>(1)</sup> accoutumé, c'est à savoir: du cerf, les cornes garnies de la tête dès la gorge en amont et les quatre pieds; de la biche, la moitié de la tête et les quatre pieds; du chevreu, l'épaule garnie de la peau et du poil et du pied; de l'hourse<sup>(2)</sup>, la tête, les quatre pieds et le boyau gras; du porc<sup>(3)</sup>, la tête; le tout dans vingt-quatre heures après que lesdites bêtes seront prises et abattues, sur peine de

(1) *Trehus*, tribut accoutumé, *tributum*.

(2) *De l'hourse*, de l'ours qu'on trouvait encore alors dans les forêts.

(3) *Du porc*, du sanglier.

soixante sols à appliquer audit abbé, sur un chacun qui seront été en la chasse et prise d'icelles bêtes (1).

ARTICLE 46.

*Des aisances proches les maisons.*

Item. Que un chacun desdits habitans peuvent mettre son bois et fumier près de sa maison sur le communal (2), du moins mal, sauf et réservé que s'il était préjudiciable à la chose publique ou à aucun habitant particulier, la justice dudit abbé y peut pourvoir, faire ôter et retirer lesdits bois et fumiers.

ARTICLE 47.

*Comme l'on ne peut acquérir possession d'héritage pris en communaux.*

Item. Que héritage pris à d'aucun particulier desdits habitans, et que tel se peut justifier être, ne doit être acquis à communauté pour y avoir mené pâturer les bêtes d'icelle communauté, ou autrement en avoir joui par quelques laps de temps ou prescription, si tant n'était que telle communauté eût titres au contraire, ou que, à nom et profit d'icelle communauté, il fût été cultivé, emblavé et desemblavé ou fait foin sans contredit, l'espace de trente ans paisiblement, publiquement et notoirement.

ARTICLE 48.

*Constitution de dots aux filles.*

Item. Que si en ladite terre et seigneurie à la fille pour son dot, par son père ou autrement, sont données et

(1) On peut voir, sur les anciens droits de chasse, Pétremand, *Ordonnance*, p. 220, titre 43, et Dunod, *Coutume*, p. 70.

(2) Terrain appartenant à la communauté.

constituées bêtes ; si elles sont devisées <sup>(1)</sup> bêtes de mariage <sup>(2)</sup>, pour les bœufs, le constituant doit cinquante sols estevenans ; pour la vache, vingt-cinq sols estevenans, et si l'on les déclare être bêtes allans <sup>(3)</sup>, l'on les doit bailler et délivrer telles, et du prix qu'elles valaient au temps qu'elles furent données et constituées, comme dit est, ou selon la taxe qui en sera été faite, si faite a été, laquelle valeur ou taxe doit prouver celui qui a le droit de les demander ou répéter, quand restitution d'icelle a lieu par dissolution dudit mariage ou autrement.

## ARTICLE 49.

Item. Que fille mariée à us de gaigneur <sup>(4)</sup>, si en traitant ledit mariage, est devisé qu'elle aura trousseau et vêtue, a été gardé d'ancienneté en la terre et seigneurie de Montbenoit, que si à cause dudit trousseau, l'on a promis lit garni, ladite fille aura et emportera lit et coussin de plume, ensemble la couverture et de huit linceux et de deux rangs de tuailles <sup>(5)</sup> ; et s'il a été devisé qu'elle doit avoir lit plain, elle aura un coussin de plumes garni de courtepointes et quatre linceux sans lit et un rang de tuailles contenant trois aunes, mesure de ladite terre ; et au regard de ladite vêtue, si l'on ne déclare qu'elle doit être de couleur, elle aura seulement icelle de draps gris.

(1) *Devisées*, déclarées.

(2) *Bêtes de mariage*, bœufs ou vaches que les parents donnaient à leurs filles en les mariant.

(3) *Bêtes allans*, ainsi nommées quand elles étaient données en nature, et que leur valeur était constituée selon la taxe.

(4) *A us de gaigneur*, à usage de laboureur, c'est-à-dire qui épouse un laboureur.

(5) *Tuailles*, toile, un des articles formant le trousseau dont on voit ici le curieux détail.

## ARTICLE 50.

Item. Qui ne déclare et devise à ladite fille les joyaux et mondres (1) à la mère du mari, lesdits joyaux devront être de telle valeur que sont les mondres que de la part de la fille l'on a accoutumé de donner à la mère de l'épouse (2).

## ARTICLE 51.

Item. Que la bête donnée par manière d'étrennes (3) au mari et à la mariée au lit le lendemain des noces desdits mariés, ainsi que plusieurs ont accoutumés de faire, ne doit retourner à ladite mariée ni à ses hoirs après la dissolution dudit mariage, mais demeure audit mari ou à ses hoirs.

## ARTICLE 52.

*Des royes et dégouts pour conduire l'eau sur héritages.*

Item. Que lesdits habitans sont accoutumés de faire royes (4) pour faire venir l'eau et le dégout des charrières en leurs héritages, chacun à plus près de son héritage, pourvu que lesdites royes ne soient préjudiciables aux charrières communes, ni aux particuliers.

## ARTICLE 53.

*Donation de mari à la femme.*

Item. Que chacun desdits habitans peut et a accoutumé de donner de ses meubles à sa femme, pourvu qu'il ait

(1) *Mondres*, menus objets de toilette.

(2) La mère de l'épouse devait, paraît-il, recevoir des joyaux ou menus objets d'égale valeur.

(3) *Étrennes*, usage de la loi bourguignonne, usage appelé *morgengabe*, don du matin.

(4) *Royes et dégouts*, raies et égouts pour amener les eaux.

enfants ou autres parens communs en bien qui lui doivent succéder, et, pour ce, à défaut desdits enfants et parents, auquel cas ledit abbé leur doit succéder à cause de main-morte, ladite donation ne vaut si non du consentement d'icelui abbé.

ARTICLE 54.

*Du pâturage ès héritages qui sont été pâturés avant la fête de Nativité de saint Jean-Baptiste.*

Item. Que quand aucun habitant dudit val et terre de Montbenoît, non compris les habitans du lieu des Allemans, a fait pâturer ses bêtes en son héritage, mêmement en ses prels, avant la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste (1), les autres du lieu où ce aura été fait, peuvent mener pâturer leurs bêtes audit héritage, semblablement que celui à qui il est, excepté ès clos qui sont et doivent être en ban et cloison en tout temps. Et au regard desdits habitans des Allemans, quand aucun d'iceux fait par ses bêtes pâturer son prel avant la fête de la Magdeleine (2), après ladite fête les autres habitans dudit lieu y peuvent pâturer et faire pâturer leurs bêtes.

ARTICLE 55.

*Dépens de causes et procès.*

Item. Que audit val et terre de Montbenoît, par coutumes y gardées et observées comme dessus, l'un des habitans ne peut, ne pourra recouvrer sur l'autre d'iceux condamnés, les dépens par lui faits en la cause en laquelle a été faite ladite condamnation ; si ladite cause n'avait été mue pour chose réelle, auquel cas, celui qui aurait obtenu sen-

(1) Le 24 juin.

(2) 22 juillet.

tence sur le condamné en icelle recouvrera tous dépens, tant pour salaire d'avocats, écritures, que autres, excepté ses dépens de bouche et de ses témoins pris en ladite terre, et si ainsi était que appellation fût émise de ladite sentence et que au moyen d'icelle, procès fût mehu en matière d'appel (1), et il advenait que l'appellant fût condamné, en ce cas avec ce que dessus, il serait tenu de payer raisonnablement les frais faits pour avoir les écritures de l'extrait du procès et des actes, appointemens et sentences qu'aurait levé ledit appelé, ensemble des autres dépens faits par lui à la poursuite dudit procès, en la manière dessus déclarée. Et au regard des étrangers demeurant hors de ladite terre, l'on a accoutumé de taxer tous dépens pour l'une et l'autre desdites parties.

ARTICLE 56.

*Défense des maires pour la garde des héritages.*

Item. Que lesdits habitans peuvent faire défendre, par les maires dudit abbé, que l'on ne leur fasse dommage en leurs héritages emblavés, ni aussi ès prels, et ce, par voie de criées (2) ou par apposition de croix ès dits héritages, en signe d'interdiction et défense. Et si par les maires ou l'un d'eux est trouvé que aucuns ayent fait au contraire, et fait dommage sur ladite défense audit héritage, il le doit rapporter à la justice dudit abbé, en laquelle il est, et doit

(1) *Mehu en matière d'appel*, portée en appel. C'est seulement en matière réelle ou en cause d'appel, qu'il pouvait être adjugé des dépens aux habitans, les uns sur les autres, à l'occasion du procès. « L'on n'a commencé, dit Droz, d'adjuger des dépens que lorsque les appels, transportant les parties hors du lieu de leur séjour, il fallut arrêter les plaideurs par la crainte des dépenses. » (Mémoire sur Pontarlier, ch. ix.)

(2) *Par voie de criées*, avertissements publics signifiés aux habitans.

être pour ce amendable de l'amende de trois sols. Et semblablement, quand celui qui a soutenu ledit dommage en fait plainte à ladite justice.

ARTICLE 57.

*Du ban ès bœufs.*

Item. Qu'en chacun lieu dudit Val du Saulgeois, les habitans ont accoutumés d'avoir ban ès bœufs, ès lieux et durant les termes que chacun d'iceux l'a accoutumé.

ARTICLE 58.

*Du pâturage les uns sur les autres.*

Item. Que lesdits habitans ont aussi accoutumés de avoir à mort temps et morte saison paturage les uns sur les autres pour leurs bêtes; et les aucunes d'iceux sur les autres à vifs pâturages.

ARTICLE 59.

*Des diesmes d'Arçon.*

Item. Que les habitans dudit lieu d'Arçon ont accoutumés et seront tenus de payer les diesmes de froment octonal et primeval (1) sur les champs audit abbé. C'est à sçavoir, la onzième gerbe des terres à eux appartenant, et de la terre qu'ils tiennent à terrage, la douzième gerbe, telle qu'il plaît prendre et élire au commis dudit abbé. Et au regard des autres bleds qui sont réputés et nommés menus bleds, les habitans ont accoutumés bailler et payer le diesme à lieu et d'icelui accorder audit abbé et ses prédécesseurs ou à leur commis, lequel bled desdits menus bleds l'on reçoit ès hotels d'iceux en la manière accoutumée.

(1) *Octonal et primeval*, d'automne et de printemps ou de carême.

## ARTICLE 60.

*Diesmes du val du Saulgeois*

Item. Que tous les autres habitans dudit Val du Saulgeois et terre de Montbenoit doivent et ont accoutumé payer, ès champs et en leurs héritages et autres, les diesmes de tous bleds par eux recueillis en la manière qui s'ensuit : c'est à savoir des gerbes la quatorzième, et des bleds qui ne sont en gerbes la quatorzième partie, laquelle que le diesmeur ou commis dudit abbé veut prendre et élire, même-ment de ce qui est en chiron le quatorzième. Et si ils ne sont en gerbes ou chirons (1), pour constituer ledit diesme, l'on a accoutumé de partir à la perche par andin ; quoi fait, ledit diesmeur ou commis doit prendre la quatorzième partie, laquelle doit amonceler et recueillir celui à qui est le bled, et qui a fait ledit partage avant le sien ; et, pour ce, après qu'il aura moissonné le bled crû en son héritage ou en autrui, et si ledit diesmeur ou commis n'y est présent pour d'icelui bled prendre et lever le diesme en la manière susdite, il doit crier à haute voix en appelant ledit diesmeur ou commis par trois fois, en faisant, entre une chacune, aucun intervalle suffisant et raisonnable ; et si icelui diesmeur ou commis ne vient, il peut emmener son bled hors de son héritage, en laissant le diesme et droit d'icelui audit héritage amassé, là, où il est venu, et ne doit point d'amende, pourvu que un de ses voisins, si aucun en y avait auprès de lui, affirmait par serment qu'il ait crié en la manière dessus dite. Semblablement celui qui aura crié et qu'il ait dimé bien et loyalement, lequel serment le-

(1) *Chirons*, javelles ou poignées.

Le mot *chiron*, encore en usage dans certaines régions comtoises, vient du mot grec  $\chi\epsilon\lambda\omicron\nu$ . Il indique ce que la main peut contenir, une *poignée*.



dit diesmeur ou commis du consentement dudit abbé qui ainsi l'a consenti, et aussi desdits habitans, pourra recevoir par soi, ou si bon lui semble, pourra appeller le maire du lieu auquel sera assis ledit héritage, ou remettra la chose à la justice, et par devant le juge dudit abbé. Et ainsi l'ont accordé de faire ledit abbé et habitans. Et s'il n'y a aucune personne prochaine qui puisse ouïr le cri emprès dudit héritage, celui qui aura ainsi laissé le diesme en sera cru par son serment, et ce, quant aux champs et héritages étant et compris dans les fins desdits lieux. Mais au regard des héritages qui sont hors desdites fins, s'il advient que aucun champ ou héritage soit emblavé, celui à qui appartiendra ledit champ ou héritage avant qu'il moissonnait ou défruitait icelui, est tenu de faire savoir, par lui ou autre suffisant, audit abbé, son dimeur ou commis, le jour qu'il veut et entend à défruiter son champ; et à plus près qu'il pourra, l'heure opportune, pour pouvoir prendre et lever ledit diesme en icelui; et si ledit abbé, diesmeur ou commis, n'y vont ou envoient pour prendre ledit diesme, celui à qui appartiendra ledit bled en pourra emmener icelui, en laissant justement le droit dudit diesme au champ, pourvu qu'il ait crié. Et, ce requis en est après faire le serment, le tout en la manière dessus dite; autrement, celui des habitans qui n'aurait ainsi fait, mais en aurait emmené son bled, omis les choses dessus, pour chacune fois sera tenu audit abbé et à ses successeurs en l'amende de soixante sols, s'il n'a licence desdits abbés, diesmeurs, ou commis, ou l'un d'iceux; le tout fait sans préjudice en autre chose de certaines lettres que iceux habitans ont touchant lesdits diesmeurs qui demeurent, quant à ce, en leur force et valeur (1).

(1) On voit, par cet article, de quelles formalités compliquées était entourée la levée des dîmes, impôt primitif bien moins odieux et vexatoire que notre fiscalité moderne.

## ARTICLE 61.

*De la gerbe Saint-Bartholomey.*

Item. Que outre ledit diesme, ledit abbé a accoutumé, et aussi, lui compète et appartient le droit de prendre et percevoir chacun an, d'un chacun gaigneur (1) semant bled pour tout son gainage, une gerbe froment appelée la gerbe Saint-Bartholomey, laquelle que, il ou son commis ont voulu prendre. Et si ledit gaigneur n'a semé froment, une gerbe d'orge, et à défaut dudit orge une gerbe d'aveine ou plus, jusqu'à l'estimation de ladite gerbe de froment, le tout en la manière accoutumée.

## ARTICLE 62.

*Diesmes de chenèves.*

Item. Que les habitans dudit Val, non compris les habitans dudit lieu d'Arçon, doivent et ont accoutumé payer le diesme de tous chenèves semés et crus audit val en leurs héritages, dans iceux héritages, avant qu'ils les emportent ou fassent emporter en leurs hôtels, à savoir la dixiesme masse (2), tant du macle garny de chenevey que de la femelle; et pour ce, sont tenus et ont accoutumé iceux habitans, faire sçavoir audit abbé ou à son commis à ce, le jour qu'ils devront aller querir et recevoir ledit diesme. Et au regard desdits habitans d'Arçon, ils doivent ledit diesme à payer en leur hôtel, et au surplus en la manière dessus dite, la moitié audit abbé, et l'autre moitié au curé de Doubs.

(1) *Gaigneur*, cultivateur possédant un gainage ou terre semencée, laboureur.

(2) Un paquet sur dix.

## ARTICLE 63.

*Diesmes d'agneaux et chevriis.*

Item. Que iceux habitans, non compris ceux dudit lieu d'Arçon, doivent et ont accoutumé payer le diesme des agneaux qu'ils ont eu en l'an, et qui seront en leur hôtel à jour que ledit abbé, ou son commis à ce faire, fera sçavoir, pour lever et recevoir ledit diesme en la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir de dix agneaux, l'un, à le prendre après que celui qui doit ledit diesme en a ôté cinq agneaux des autres qui demeureront, lequel que bon semblera audit abbé ou son commis ; et semblablement, s'il y a vingt agneaux, ôter dix, et ledit abbé ou son commis en doit prendre deux des autres dix, tels que bon lui semblera ; et de trente agneaux, ôter et distraire quinze, et des autres quinze agneaux restans icelui abbé ou son commis en doit avoir trois agneaux pour ledit diesme ; et ainsi de plus en plus. En effet ledit abbé doit toujours avoir pour son diesme le dixiesme. Et s'il n'y a eu que un agneau seulement, par dessus les dix, vingt, ou trente, ou plus, le gaigneur à qui est tel agneau doit et a accoutumé de payer audit abbé ou son commis deux engrognes pour le diesme dudit agneau ; et pour deux agneaux quatre engrognes, pour trois six engrognes, pour quatre huit engrognes. Et s'il y a eu cinq agneaux, ledit gaigneur a accoutumé d'estimer et mettre à prix tel agneau, c'est à sçavoir l'un des cinq ; et ce fait, ledit abbé ou son commis peut prendre ledit agneau pour ledit diesme, parmy, rendant au gaigneur la moitié d'icelui prix, ou prendre la moitié d'icelui prix, et laisser à icelui gaigneur ledit agneau. Et si ainsi est que ledit gaigneur ait, au temps dudit diesme, six agneaux, ledit abbé peut prendre et avoir l'un d'iceux, parmy rendant audit gaigneur huit engrognes. Et semblablement de sept agneaux,

parmy rendant six engrognes; de huit agneaux quatre engrognes, de neuf agneaux deux engrognes. Lesquels ainsi diesmé, comme dit est, chacun de ceux que l'on a diesmé à son hôtel; à jour que l'on leur a fait savoir, est tenu de apporter lesdits agneaux et de payer l'argent qu'il doit à cause desdits agneaux. Et semblablement, on lui doit payer ce qu'on lui doit à cause desdits diesmes, et à chacun d'eux l'on doit deux michettes de pain telles qu'on les fait en ladite abbaye, et non pas à ceux qui apportent seulement argent. Et au regard des chevrls, l'on a accoutumé de payer pour un chacun une engrogne pour ledit diesme; mais s'il y en a dix, l'on doit un chevrl sans payer engrogne (1).

ARTICLE 64.

*Diesmes de laine.*

Item. Que les diesmes de laine lesdits habitans doivent payer audit abbé ou à son commis, en conscience, en la manière et selon qu'il est accoutumé.

ARTICLE 65.

*Lettres d'aliénation et échange d'héritages se doivent recevoir par le tabellion et la taxe d'icelle.*

Item. Et au regard des lettres d'héritages qui seront louées et passées par lesdits habitans sous le scel de ladite église de Montbenoit, lequel est établi d'ancienneté audit Vault et terres du Saulgeois, et sous lequel iceux habitans sont tenus de faire recevoir lesdites lettres par le commis à ce dudit abbé, se lesdites lettres sont comme d'achat de terres, échanges, réachat ou rappel, le notaire aura, en re-

(1) La dîme des bergeries, appelée dîme mixte, était très importante, vu le grand nombre d'agneaux élevés par les habitants.

cevant le protocole de celui ou ceux au profit desquels telles lettres seront reçues, deux blancs ; et quand le notaire rendra lesdites lettres grossées, pour chacune d'icelles il aura trois sols estevenans pour l'écriture, au cas que le prix du vendage ou tournes (1) dudit échange n'excéderoit la somme de dix francs, ou que lesdites lettres ne seroient comprises plusieurs terres ou héritages, pourquoi l'écriture seroit plus grande que les lettres communes, à dessous de ladite somme de dix francs, auquel cas cesdites lettres demeureront à la taxe dudit abbé, de son commis ou juge.

## ARTICLE 66.

*Des lods.*

Item. Que audit abbé, comme haut justicier en ladite terre et Vaul du Saulgeois ; y compris ledit lieu d'Arçon, sont dus, et lui appartiennent d'ancienneté, le droit de lods (2) de héritages autres que maisons de bois vendues audit val et terres du Saulgeois ; et à cause desdits lods de prendre et percevoir de et sur les prix et sommes d'argent que lesdites terres et héritages auront été vendus, et aussi mis en torne ès dits échanges, à sçavoir de chacun florin, un gros tournois. Et quand la somme est petite, tellement que le lods ne monte qu'à un gros, ledit abbé doit avoir huit engrognes pour son lods et scel ; et semblablement, pour les lettres desdits rappel et réachat, ou aussi d'échanges, quand il n'y a torne et somme d'argent ; lesquels lods ledit vendeur des héritages doit payer ; mais toutefois l'acheteur est tenu et accoutumé de retenir lesdits lods, pour ledit abbé, sur le prix dudit vendage. Et au cas que

(1) *Tournes*, compensation, soulte en retour d'échange. D'après Ducange, les tournes étaient des dommages-intérêts donnés à l'acquéreur en dédommagement des vices de la chose vendue.

(2) *Lods*, droit payé au seigneur pour avoir la permission de vendre.

ledit acheteur ainsi ne le fait, ledit abbé peut et a accoutumé demander et recouvrer dudit acheteur ledit lods, avant qu'il lui délivrait lesdites lettres scellées. Et au regard des maisons de bois ès quelles il n'y a murs de pierres pour le droit desdits lods, n'est dû que un sol estevenant audit abbé, quelque prix que ladite maison soit vendue ; toutefois ledit abbé, par droit de prélation (1), peut avoir et retenir icelle maison pour ledit prix, si bon lui semble ; et semblablement des héritages ; et pour ce, par coutume gardée d'ancienneté audit val, les acheteurs desdites maisons et héritages sont tenus de, déans quatre jours après ce que lesdits vendages auront été faits et louhés, signifier audit abbé iceux, pour les retenir audit cas, ou prendre et recevoir lesdits lods en la manière dessus dite. Et si ledit abbé ne veut user de ladite retenue, ains recevoir lesdits lods, en ce cas, le premier du lignage les pourra avoir et remporter par droit de retrait, selon la coutume générale du comté de Bourgogne.

#### ARTICLE 67.

##### *Des moulins bannaux.*

Item. Que lesdits habitans pour eux et leurs successeurs dudit Val, y compris ledit lieu d'Arçon, ont reconnus et confessés audit abbé, pour lui et ses successeurs abbés dudit Montbenoit, qu'à icelui abbé, à cause de ladite abbaye, a, et ont eu de très grande ancienneté, lui et ses prédécesseurs abbés d'icelle église, tant audit Val que audit lieu d'Arçon, cinq moulins bannaux envers iceux habitans, à sçavoir : trois audit Montbenoit en une maison, et deux en icelui lieu d'Arçon, aussi en une maison, en telle

(1) *Prélation*, droit de l'abbé d'acquérir une maison avant tout autre, de préférence.

manière, qu'il n'est ni a été par cy devant loisible auxdits habitans de porter ou faire moudre leurs bleds ailleurs que ès dits moulins, sans licence desdits abbés ou des meuniers d'iceux moulins, sur le danger de commettre et encourir envers lesdits abbés la peine de soixante sols pour chacune fois que l'on trouvera que lesdits habitans, ou aucuns d'eux auront porté et fait moudre leurs bleds en autres moulins que ès dessus dits moulins, assis ès dits lieux de Montbenoit et d'Arçon.

ARTICLE 68.

*Pour moudre en temps de sécheresse.*

Item. Et combien que en temps de sécheresse et autrement, quand lesdits moulins ne peuvent moudre, lesdits habitans fussent tenus, quand ils voulaient aller moudre ailleurs, de requérir licence audit abbé, ou aux meuniers desdits moulins, et néanmoins lui payer la mouture des bleds qu'ils voulaient porter moudre en autres moulins, ainsi que s'ils eussent fait moudre lesdits bleds ès moulins dessus dits, ledit abbé de grâce spéciale a voulu et consenti que, parmi, demandant ladite licence et icelle obtenue ou non audit cas, et par le temps que dessus, il leur soit loisible faire moudre leurs bleds en autres moulins que ès dits moulins de Montbenoit et d'Arçon. Parmi ce, que lesdits habitans et leurs successeurs, en récompense <sup>(1)</sup> de ladite grâce, seront tenus perpétuellement de aider à refaire et réparer les écluses desdits moulins quand besoin sera, et autres lieux que sera nécessaire pour faire venir l'eau en iceux moulins à profit d'iceux, mèmement pour les faire moudre et y aider, pour ce, un chacun une journée, quand besoin sera ès choses dessus dites. Et

(1) *En récompense, en dédommagement.*

semblablement pour lever ramure (1) ès dits moulins et y faire autres édifices de force. Et à ce les pourront contraindre lesdits abbés et faire contraindre par apposition de peines et autrement, pourvu que iceux abbés leur administrent une réfection raisonnable, en faisant ce que dessus est dit.

ARTICLE 69.

*Foules et batteurs bannaux.*

Item. Que semblablement ledit abbé a et ont eu, lui et ses prédécesseurs abbés dudit Montbenoit, d'ancienneté ès lieux dessusdits foules (2) et batteurs bannaux comme dit est, sans qu'il soit ou ait été loisible auxdits habitans ni à aucuns d'iceux de fouler ou battre ailleurs, sans licence desdits abbés ou de leurs commis et amodiateurs desdites foules et batteurs, sur le péril et danger de commettre ladite peine, à appliquer comme dessus, sur celui qui aurait enfreint ledit ban. Et est à sçavoir que lesdits habitans, pour fouler et chauffer l'eau nécessaire, pourront prendre bois non coupés des bois bannaux.

ARTICLE 70.

*Comme l'on peut élire prudhommes.*

Item. Et combien que lesdits habitans du Val et terre du Saulgeois soient gens de poète (3) et de main-morte, et que, pour ce, les abbés de ladite église aient prétendus à iceux habitans non être loisible de eux assembler ni de avoir prudhommes; toutefois ledit abbé, pour lui et ses succes-

(1) *Lever ramure*, lever de gros bois de charpente.

(2) *Foules*, moulins à foulon.

(3) *Gens de poète*, *potestatis homines*, colons attachés à la terre et mainmortables.



seurs abbés d'icelle église, a consenti que dorenavant lesdits habitans, non compris ceux d'Arçon (étant, à moyen de certains titres qu'ils ont sur ce comme par usance tolérée), ayent faculté et pouvoir de nommer, élire et députer, chacun an, six prudhommes pour le gouvernement et administration des faits communs audit Val, tant au regard de ladite église que autrement; et que, pour ce, ils se puissent assembler, sauf ès cas ci-devant et après déclarés, parmy ce, que, par avant que iceux habitans se doivent ou puissent entremettre, ils seront tenus de faire le serment, en tel cas appartenant, ès mains dudit abbé et de ses successeurs, ou des juges établis en la terre et seigneurie dudit Montbenoît.

## ARTICLE 71.

*Du pouvoir des prudhommes de faire jets et impôts.*

Item. Que lesdits prudhommes peuvent et pourront faire jets (1) et impôts sur lesdits habitans, sur les faits que dessus, par le consentement desdits abbés et habitans dudit Val et non autrement, parmy, ce que desdits jets et impôts et administration que dessus, ils seront tenus de rendre compte au bout de l'an qu'ils seront été prudhommes, tant au regard de la recette que de la mission, par-devant ledit abbé et ses successeurs, les commis et députés par eux. Et à regard des autres besognes et choses particulières touchant les faits particuliers des habitans des lieux et villages dudit Val, qui ne touchent en rien la communauté d'icelui Val, ils pourront faire jets sans licence desdits abbés, et d'iceux ouïr le compte entre eux, sans ce que icelui abbé s'en doive mêler, si plainte n'y est.

(1) *Jets*, taxe spéciale pour une dépense déterminée.

## ARTICLE 72.

Item. Que tous jets qui se feront audit Vault pour le fait de la communauté, l'on les a accoutumé de faire à puissance (1) et selon la faculté desdits habitans, et pour l'église ils payent par tête, chacun autant l'un que l'autre, excepté les filles qui ne paient rien, si elles ne sont mariées ou qu'elles soient chefs d'hôtel ou en partage.

## ARTICLE 73.

*Comme l'on doit louer et passer procuration.*

Item. Que lesdits habitans, y compris ceux dudit lieu d'Arçon, comme gens d'état et condition ci-dessus, sont tenus, comme aussi ont accoutumés, pour faire et louer procuration, de demander et requérir le consentement dudit abbé, en déclarant à icelui abbé les causes pour lesquelles ils veulent faire ladite procuration, autrement icelle est et doit être tenue nulle.

## ARTICLE 74.

*De l'institution des maires et de leur office.*

Item. Que ledit abbé, comme seigneur de ladite terre et Vault du Saulgeois, peut et pourra avoir et tenir en chacun village dudit Vault un maire (2), et audit office commettre et députer tel que bon lui semblera de élire en icelui village, pour officier tant audit village que ailleurs, et même par icelui Vault faire commandement, ajourne-

(1) *A puissance*, impôt proportionnel.

(2) *Un maire*. La nomination des maires (*majores, jurati*) était réservée au seigneur haut justicier. Cet office de justice équivalait à celui d'huissier.

ment et autres quelconques exploits de justice, par le temps et tenue d'un an. Et, en outre, s'il en est content, et ledit abbé le accorde, pourvu qu'il soit de bonne fame, et le quel aussi ainsi par lui élu et requis, il peut et pourra contraindre à exercer ledit office durant ledit terme, et pour ce, si après ce que ledit maire sera commis et élu comme dit est, il advient qu'il soit innodé en sentence d'excommuniement, en ce cas l'on pourra icelui maire suspendre dudit office, jusqu'à ce qu'il soit absous de ladite sentence.

#### ARTICLE 75.

##### *Salaires des maires.*

Item. Que le maire aura et devra avoir et exiger, tant seulement pour chacun gagement (1) qu'il fera, soit au village auquel il sera commis ou ailleurs audit Val, jusqu'à quatre gagements et au-dessous, une engrogne. Et quand il portera vendre le gage, deux petits blancs, y compris ladite engrogne. Et pour ce, s'il gageoit plus de quatre personnes en un jour, il aura et lèvera tant seulement quatre blancs pour lesdits gagemens, qui seront égaux sur tous ceux qu'il aura gagés. Et à rapport desdits commandemens et ajournemens, ledit maire ne doit ou devra rien avoir quand ils sont faits au lieu de sa mairie ; mais s'il va faire hors d'icelui, il aura pour chacun d'iceux deux engrognes.

#### ARTICLE 76.

##### *Du pouvoir des maires.*

Item. Que lesdits maires ont accoutumés et pourront faire tous lesdits commandemens, tant à la requête dudit

(1) *Gagement*, saisie d'un objet mobilier pour assurer la dette.

seigneur abbé et de ses successeurs, desdits habitans, que d'autres quelconques, de payer dettes, rendre choses prêtées ou faire aucune autre chose. Et en faisant iceux devra, premièrement, mettre la peine de trois sols en assignant terme suffisant de faire ledit payement, rendre chose prêtée ou faire autre chose, comme dit est. Et si, dans ledit terme, celui à qui sera fait ledit commandement ne satisfait et obéit, il devra audit seigneur lesdits trois sols en nom d'amende. Et lui peut, ledit maire, faire autre commandement, à peine de neuf sols, de faire ce que dessus deans autres termes raisonnables. Et après, s'il ne satisfaisait, lui pourra et devra ledit maire mettre le ban de soixante sols, s'il en est requis. Et doit ledit maire, sur la peine de soixante sols à appliquer audit seigneur, faire son rapport desdites désobéissances pour ce que ledit seigneur, à cause d'icelles, a droit de lever lesdites amendes. Et, est à savoir que icelui seigneur et ses officiers, néanmoins, peuvent mettre et asseoir audit Val et terre du Saulgeois le ban de soixante sols et aussi de grigneur sommes (1), s'il leur plait, et la matière y est disposée.

#### ARTICLE 77.

##### *Aide de lever maison.*

Item. Que audit Val et terre du Saulgeois, par coutume gardée et observée d'ancienneté, est déclaré entre lesdites parties, que à l'aide de celui qui voudra maisonner (2) pour lever sa maison, les habitans du lieu où il voudra asseoir ladite maison et autres prochaines jusqu'à tel nombre que besoin lui fait, seront tenus de aller, fournis de ce qui appartiendra, parmi, leur baillant vivres raisonablement, et

(1) *De grigneur sommes*, de plus grosses sommes.

(2) *Maisonner*, bâtir.

ce sur la peine de trois sols à appliquer audit seigneur sur un chacun de ceux qui feront le contraire.

ARTICLE 78.

*Comme l'on peut décombrer ses héritages et mettre les pierres sur les communaux.*

Item. Que lesdits habitans peuvent et pourront, au temps avenir, décombrer (1) leurs héritages, et d'iceux ôter les pierres, et icelles mettre de leur autorité privée sur les communaux desdits lieux, sans offences de justice, pourvu que ils les mettront sur les vieux murgiers ou en lieux moins dommageables à la communauté dudit lieu qu'ils pourront.

ARTICLE 79.

*Issue d'héritages qui n'aboutissent sur les chemins.*

Item. Que pour ce que en plusieurs lieux et villages assis audit Vault du Saulgeois et terres de ladite église, y a plusieurs héritages, lesquels n'ont aucune issue sur chemins pour labourer, cultiver et emmatrasser, ou aussi pour d'iceux tirer et mener hors les fruits d'iceux, les habitans d'un chacun desdits villages peuvent, en tel nombre que bon leur semblera, députer et commettre les aucuns d'iceux, lesquels, après avoir fait le serment en tel cas appartenant en la justice dudit abbé, ont accoutumé ordonner chemins par les héritages prochains desdits héritages (2), à moins mal que faire le pourront, laquelle ordonnance durera l'an et saison qu'elle a été faite, et ont accoutumé lesdits habitans tenir icelle.

(1) *Décombrer*, défricher, épierrer.

(2) Permission déjà donnée par l'article 20, étendue aux villages voisins.

## ARTICLE 80.

*De l'autorité de justice haute, moyenne et basse.*

Item. Ont déclarés lesdites parties et même lesdits habitans, que ledit abbé, à cause de ladite église, est seigneur de ladite terre et Vaul du Saulgeois en toutes justices, haute, moyenne et basse, et que tous droits procédans et qui dépendent de ladite justice lui compétent et appartiennent audit val et terre; en laquelle, pour ce, ledit abbé et ses prédécesseurs ont d'ancienneté eu juges, lesquels ont connus de tous crimes, criminels et civils, et adjugé toutes amendes ordinaires, extraordinaires, et arbitraires, et de tenir pour ce, jours et journées, de quinze jours en quinze jours, sans y faire autres assignations, sauf que si on les continue, elles chiessent (1) au jour de ladite continuation, et que si aucunes causes surviennent entre deux, qui requièrent célérité, ou qui soient privilégiées, comme de gens errans ou étrangers, lesdits juges en ont connus de jour à autre.

## ARTICLE 81.

*Des injures et amendes arbitraires à cause d'icelles.*

Item. Que en ladite terre et Vaul du Saulgeois, l'on a accoutumé de arbitrer et déclarer au profit de ladite église, ès cas suivans, les amendes en la manière ci-après déclarée; c'est à sçavoir, pour injures dites et paroles injurieuses dites en jugement ès officiers d'icelle église, l'amende est arbitraire sur les injurians, à tout le moins de soixante sols. Et néanmoins icelui injuriant le doit amender à partie (2). Et si elle est proférée hors jugement, il doit

(1) *Elles chiessent*, elles tombent.

(2) *Amender à partie*, en faveur de l'injurié. — Voir Dunod, Coutumes, p. 40.

soixante sols, et amender ladite injure à partie, sauf et réserve à regard de ladite injure dite en jugement auxdits officiers. Que si ledit injuriant aurait dit ladite parole servant et faisant à sa cause, ou contre exploit desdits officiers, auquel cas, sans y notter injures, il serait reçu en faisant le dépôt selon la forme des ordonnances du parlement.

ARTICLE 82.

*Pour recousse de gaiges.*

Item. Pour recousse (1) faite au sergent, maire ou messier établis ès dites terre et vaul, l'amende accoutumée généralement au comté de Bourgogne, lesquels de ladite recousse, et aussi la garde de la rivière qui decourt par ledit val, sont été crus selon ladite coutume.

ARTICLE 83.

*Pour sang fait hors conduits.*

Item. Pour sang fait hors conduits (2) par l'un à l'autre, par coutume comme dessus gardée et observée audit val, l'amende est, et doit être de soixante sols pour ledit abbé, soit que claires (3) en soient faites ou non. Et par conduit (4), trois sols.

ARTICLE 84.

*Cris d'effroi.*

Et pour cris d'effroi (5) fait à icelui vaul et aussi audit lieu d'Arçon, l'on a accoutumé de déclarer l'amende de

(1) *Recousse*, opposition d'un délinquant refusant de laisser prendre des gages par les officiers de l'abbé. — Sur la recousse, voir Dunod, Contumier, titre X.

(2) *Hors conduits*, par blessure.

(3) *Claires*, plaintes.

(4) *Par conduits*, naturellement, comme en saignant du nez.

(5) *Cris d'effroi*, toute clameur annonçant une calamité imaginaire.

soixante sols, sur celui qui a crié ledit cris, s'il ne fait apparoir comme il a eu cause raisonnable et suffisante de faire ledit cris; auquel cas doit ladite amende celui qui a été cause et occasion dudit cris. Le tout audit abbé.

ARTICLE 85.

Item. Que un chacun d'iceux suffisamment d'âge qui ont ouïs ledit cris, et qui ne sont allés à icelui, pour éviter l'inconvénient qui s'en pourrait ensuivre, est, et a été amendable de l'amende de soixante sols, au profit dudit abbé.

ARTICLE 86.

*Des épaves.*

Item. Que celui qui a trouvé épaves audit Val du Saulgeois et territoire d'Arçon, soit de bêtes privées, sauvages, ou autres, doit délivrer et rendre icelles dans vingt-quatre heures, que est un jour naturel, à la justice dudit abbé, sur la peine de soixante sols, à appliquer à ladite justice. Et doit ladite épave être déclarée audit abbé, si dans quarante jours après ladite délivrance elle n'est desraignée, auquel cas l'on la doit restituer à celui à qui elle est trouvée appartenir, parmy payant les frais faits à cause de la garde d'icelle épave; excepté en tant qui touche épaves d'avilles<sup>(1)</sup>, dont appartient seulement audit abbé la moitié, et l'autre moitié à celui ou ceux qui l'ont trouvée, excepté aussi choses valant moins d'un blanc.

(1) *Avilles*, abeilles.



## ARTICLE 87.

*De désaisine ou spoliation.*

Pour plainte faite de désaisine <sup>(1)</sup> ou spoliation d'aucune chose, l'amende est de soixante sols pour ledit abbé et seigneur de Montbenoit. Et, est à sçavoir sur le acculpé s'il est trouvé avoir fait ladite désaisine; sinon sur celui qui a fait ladite plainte. Et semblablement est aussi l'amende de soixante sols, quand aucun s'est plaint à justice que l'on lui a fait aucune chose outre son gré et volonté.

## ARTICLE 88.

*Usurpation sur les communaux.*

Item. Celui qui prend et approprie à lui du communal audit Val et terre du Saulgeois, en harant, soyant <sup>(2)</sup>, et dépouillant icelui, est et a accoutumé d'être amendable de soixante sols, si tant n'était que ce fut en harant et labourant son champ au bout d'icelui; auquel cas il ne devrait point d'amende, s'il ne l'avait clos ou levé les fruits y venus et crûs; car en celui cas, il devrait ladite amende.

## ARTICLE 89.

*S'approprier terres d'autrui.*

Item. Que pour approprier, prendre ou enserrer terre d'autrui, si clame <sup>(3)</sup> en est faite, l'amende est de soixante sols, quant ainsi serait été fait au long de ladite terre; mais s'il avait été fait au bout d'icelle, ladite amende en

(1) La saisine mettait un héritier en possession. La dessaisine ou spoliation est le fait de s'être rendu justice à soi-même, par voie de fait et malgré la volonté du possesseur.

(2) *Harant et soyant*, labourant et fauchant.

(3) *Clame* ou *claim*, plainte contre envahissement ou débournement.

ce cas, est seulement de trois sols, si tant n'était qu'il l'eût clos, ou dépouillé, ou que borne y fût. És quel cas l'amende doit être de soixante sols : le tout à profit dudit abbé et seigneur.

ARTICLE 90.

*De l'amende pour revirer terres ensemencées.*

Pour revirer et retourner terres ensemencées, soit que icelles terres appartiennent ou non à celui qui a ce fait, l'amende est de soixante sols pour ledit seigneur, quand icelle terre aurait été ensemencée par autre que par celui qui l'aurait retournée, si tant n'était que l'on voulût justifier que par importunité ou échappée de bêtes, il aurait été fait. Au quel cas n'y choit (1) aucune amende; mais celui à qui appartient ladite terre peut recueillir le bled semé sur son héritage par autre, sans aucune reprehension, si tant n'était qu'il eût délaissé de posséder ladite terre l'espace d'an et jour, et que l'autre, par ledit temps ou plus, l'eût possédé.

ARTICLE 91.

*Comme l'on doit accompagner les criminels.*

Item. Que lesdits habitans, mêmement les chefs d'hôtels dudit Val du Saulgeois et du lieu d'Arçon, sont tenus de venir au jugement des crimineux détenus en la haute justice de ladite église de Montbenoit, bien et suffisamment embâtonnés et fournis de tels glaives qu'il leur est possible d'avoir, après qu'il leur est commandé de par ledit seigneur, et accompagner le juge d'icelui seigneur en promulguant la sentence dud. criminel, allant jusques au pont

(1) N'y choit, n'y échoit.

dudit lieu d'Arçon, auquel lieu l'on a accoutumé délivrer es officiers du château de Joux ledit crimineux pour exécuter icelui, durant ladite délivrance; et ce sur la peine de soixante sols à appliquer audit seigneur, sur et par un chacun desdits habitans défailans (1) de ce que dit est.

#### ARTICLE 92.

##### *De la garde des prisonniers.*

Item. Que lesdits habitans, comme hommes et sujets dudit abbé et seigneur, de la condition que dessus, et par coutume gardée et observée entre eux, doivent et ont accoutumé de garder dûement les prisonniers d'icelui seigneur, étant en ses prisons rièrè lui (2) et en sa justice, à sçavoir les uns après les autres, deux ensemble à la fois, un jour et une nuit. Et pour ce, doivent iceux habitans avoir ordre tel que quand deux d'iceux se seront acquittés en ladite garde, comme dit est, ils ne doivent être contraints à icelle jusques les autres habitans auront ainsi fait. Et afin que l'ordre ne soit perverti contre raison au temps avenir, ils ont consenti que au registre de la cour de la justice dudit Montbenoit, soit écrit et enregistré ledit ordre. Et au regard des habitans d'Arçon, ils seront tenus de garder les prisonniers dudit abbé audit lieu.

#### ARTICLE 93.

##### *Des bois bannaux de ladite abbaye.*

Item. Ont déclarés lesdits habitans, connus et confessés que audit abbé et seigneur, à cause de ladite église de Montbenoit, compétent et appartiennent deux bois assis

(1) *Défaillant*, manquant, faisant défaut.

(2) *Rièrè lui*, derrière le logement de l'abbé.

en la terre et seigneurie dudit Montbenoit, c'est à sçavoir le bois appelé le bois de Ban, qui est outre la rivière du Doubs, et se extend jusqu'au territoire de la Fresse; et devers vent jusqu'aux héritages d'Hauterive; et devers bise, ès héritages de la villè sur le Pont; et devers Saunoise, jusqu'à la rivière du Doubs; et l'autre bois appelé le bois ès Cernois, étant dessus la grange de ladite abbaye, touchant devers vent au territoire de Montflovin; devers bise et Saunoise, au territoire de Largillat, et par-dessous, devers Jurant, à la terre de ladite abbaye; lesquels bois sont bannaux (1) audit seigneur, de soixante sols envers et contre tous, pour chacune fois qu'ils sont trouvés y prenant ou coupant, ou y avoir pris et coupés bois, mémement par le forestier ou commis dudit seigneur, lequel pour ce est, et doit être cru de son rapport. Et est à sçavoir que nonobstant ladite bannalité, les habitans dudit lieu de la Fresse ont le droit de vain pâturage audit bois de Ban, et aussi des bois morts, parmy payant chacun an audit seigneur, par un chacun d'iceux habitans, au terme de Pentecôte, une geline (2).

#### ARTICLE 94.

##### *De la rivière bannale et pêche d'icelle.*

Item. Ont déclarés connus et confessés comme dessus lesdits abbé et habitans, comme la rivière du Doubs, dois un lieu appelé le Moulin Franc-Bourg qui est à-dessus d'Arçon, jusqu'à la rivière de Morteau, appartient à ladite église et abbaye de Montbenoit, est et a été d'ancienneté bannale de soixante sols estevenans audit abbé et à ses prédécesseurs envers et contre tous, sans qu'il soit ou ait

(1) *Bois bannaux*, bois interdits aux sujets de l'abbé.

(2) *Geline*, poule.

été par cydevant loisible à aucun d'y pêcher sans la licence dudit abbé. Et lui compète pour ce le droit d'y commettre et députer gruyers<sup>(1)</sup>, gardes et forestiers; combien que les habitans dudit Vaul du Saugeois y peuvent pêcher à la ligne, eux étant sur le rivage de ladite rivière et sur les ponts d'icelle, à la main, tenant en leurs mains un couteau, sans perche ou autre moyen, à la charpaigne<sup>(2)</sup>, et aussi à la chemise, comme ils ont accoutumé sans fraude et sans mauvais engins.

#### ARTICLE 95.

*Comme celui qui jure de payer aucune chose dans terme préfixe, et il n'y satisfait, est amendable.*

Item. Quiconque aura juré de payer aucune somme, faire ou bailler aucune chose dans terme préfixe<sup>(3)</sup>, et il n'y satisfait, et faute de ce faire, combien qu'il en aye faculté et pouvoir, il doit soixante sols audit abbé et seigneur de Montbenoit, si tant n'est qu'il ne baille gages suffisants pour icelui vendre et délivrer de pleine paix, incontinent par main de justice, à tel jour que bon semblera à créancier ou à celui à qui appartient ce que dessus.

#### ARTICLE 96.

*Des messiers et banniers et de leurs exploits.*

Item. Que les messiers et banniers dudit Vaul du Saugeois et des villes d'icelui, hommes de ladite église, pourront, comme aussi ont accoutumé, exploiter et exercer leurs offices, en et par tous les lieux dudit val, jaceoit<sup>(4)</sup> ce qu'ils soient tant seulement établis en aucuns lieux parti-

(1) *Gruyer*, juge des délits des eaux et forêts.

(2) *Charpaigne*, panier.

(3) *Terme préfixe*, date déterminée.

(4) *Jaceoit* (pour *jà soit*), quoique.

culiers; et au regard des officiers étrangers établis hors dudit val, il ne leur est loisible d'exploiter en icelui sur peine de soixante sols d'amende à appliquer audit seigneur pour chacune fois qu'ils feront le contraire.

ARTICLE 97.

*Des hôteliers et taverniers et bans de tavernes.*

Item. Que audit Vaul, les taverniers et hôteliers peuvent inhiber et défendre à ceux qui auront pris et reçus pain, vin, et autres danrées en leurs tavernes, soient habitans ou non en icelui vaul, qu'ils ne se départent point de ladite taverne en leur mettant le ban (1) d'icelle, jusqu'à ce qu'ils aient payé lesdites danrées.

Si après ledit ban mis et défenses que dessus faites, aucun y désobéit et s'en va sans compter audit tavernier, il est, et doit être amendable audit seigneur et abbé de l'amende de soixante sols. Et quand il s'en va sans payer, supposé qu'il ait compté, comme dit est, si tant est que le lendemain du jour que ledit ban aura été mis, deans soleil levant, il ne fait content (2) ledit tavernier de ce qu'il aura compté, auquel cas, s'il est habitant dudit Val, il doit seulement trois sols d'amende audit seigneur; et s'il est étranger, ladite amende est de soixante sols, et ainsi en a-t-on usé d'ancienneté.

ARTICLE 98.

*Pour avoir tiré bornes.*

Item. Que celui qui aura trait bornes en harant (3) ou autrement de fait à penser et calomnieusement (4), le doit

(1) *En leur mettant le ban*, en les obligeant à payer leur dépense.

(2) *Il ne contente.*

(3) *Harant*, labourant.

(4) *De fait à penser et calomnieusement*, de sorte qu'on puisse supposer son intention de nuire.

amender, selon que le droit commun l'a ordonné, et que l'on en use au comté de Bourgogne. Et si par autrement il avait trait ladite borne, comme en labourant, et il ne le manifeste à partie à laquelle ce pourrait toucher, ou si après il le met en nie, et il est trouvé du contraire, il doit soixante sols d'amende audit seigneur.

#### ARTICLE 99.

##### *Mesures de bled et de vin.*

Item. Que audit abbé compète et appartient, et a compété et appartenu de toute ancieneté, le droit de marquer et échantillonner (1) toutes les mesures, soit bled, vin, ou autres audit Vault du Saulgeois et lieu d'Arçon. Et pour quiconque use audit Vault et lieu d'Arçon de mesures non marquées et échantillées, ou aussi marquées et échantillées à autre marque que dudit abbé, il est, et a été audit cas amendable à icelui abbé, de l'amende de soixante sols pour chacune fois qu'il en sera repris par la justice dudit abbé, soit habitant ou non desdits Vault et lieu d'Arçon.

#### ARTICLE 100.

*Contre ceux qui tirent couteau ou autres glaives, ou qui jettent pierres sur autrui.*

Item. Quiconque malicieusement sur autrui aura mis en avant glaives, comme tirer son couteau hors de la gaine, appointé lance, épée, espit (2) ou autres glaives, il est amendable audit seigneur de ladite amende de soixante sols, et semblablement doit ladite amende de soixante sols audit seigneur celui qui aura jetté pierres contre autre, soit qu'il l'aie frappé ou non.

(1) *Échantiller, échantillonner*, rendre conforme au modèle officiel ou étalon.

(2) *Épie, espit*, épieu, bâton garni de fer pointu.

## ARTICLE 101.

*Des injures.*

Item. Et au regard des injures verbales, dites et proférées ès dits lieux du Val du Saulgeois et d'Arçon, quiconque dit injurieusement à autres : Larrons, en déclarant le larcin, il est amendable audit seigneur de l'amende de soixante sols; et s'il ne déclare ledit larcin, tant seulement de trois sols; et semblablement, doit être amendable de ladite amende celui qui aura dit à l'homme : Cuffe (1), et à la femme : Putain ou Ribaude (2), et aussi est amendable de ladite amende de soixante sols celui qui aura dit et appellés à aucun, soit homme ou femme : Vauldois, Herige (3), ou le diffamer de avoir commis cas d'adulterre avec personne prohibée, ou Occiseur (4) et Meurtrier de gens, et autres injures verbales et atroces.

## ARTICLE 102.

*Idem des injures.*

Item. Doit aussi ès dits lieux ladite amende de soixante sols, celui ou celle qui dit aucune injure à autre en y proférant ce mot : Saiglant; et pareillement celui qui aura dit à aucun : Parjure, et clame en est faite, doit ladite amende de soixante sols, au cas mèmement qu'il ne pourra prouver ledit parjurement.

(1) *Cuffe*, cornard, de *cuffa*, vieux mot latin indiquant un objet dont on est coiffé.

(2) *Ribaude*, femme débauchée.

(3) *Gerige*, *herige*, hérétique ou sorcier.

(4) *Occiseur*, assassin.



## ARTICLE 103.

Item. Celui qui aura dict ès dits Vaul et lieu d'Arçon, finage et territoire d'iceux, lescrites injures par paroles subdolas (1), à savoir, négatives, est, et doit être amendable audit abbé et seigneur en la manière dessus dite. Et semblablement, comme s'il les avait dites et proférées affirmativement, quand celui à qui telles paroles auraient été dites et proférées, les aura rappelées à son courage et fait plainte.

## ARTICLE 104.

*Pour les causes d'injures.*

Item. Ès causes mûes pour raison desdites injures, le demandeur, dénonceur ou accusateur qui n'aura pu prouver icelles injures avoir été faites ou dites, est, et doit être amendable de semblable amende que serait le défendeur, s'il était condamné ès dites causes, et comme si ledit demandeur, dénonceur ou accusateur avait prouvé icelles.

## ARTICLE 105.

*Encore des épaves.*

Item. Et pour ce que les épaves appartiennent audit abbé, comme seigneur en toute justice, haute, moyenne et basse, réservé tant seulement l'exécution des criminels, après ce qu'il est jugé par le juge dudit abbé, audit Val et terres du Saulgeois et lieu d'Arçon, a été déclaré par ledit abbé d'une part, et lescrites habitans desdits lieux, d'autre part, que selon la coutume gardée et observée en iceux lieux, la chose trouvée d'épaves, après ce qu'elle sera ren-

(1) *Paroles subdolas*, paroles artificieuses, à double sens.

due et baillée en la justice dudit abbé, devra être gardée en, et rière ladite justice, l'espace de quarante jours. comme dessus est dit. Et cependant à trois journées qui se tiendront en ladite justice, ou à trois jours de fêtes fériées, sera publié et manifesté pour savoir si aucun la voudra quereller, vendiquer, ou desraigner comme à lui appartenant. Auquel cas, après qu'il aura justifié icelle à lui appartenir, elle lui sera restituée, si dans lesdits quarante jours, il prouve icelle à lui appartenir, parmy payant et rendant tous frais faits à cause de ladite épave, et de la garde d'icelle. Et si ainsi n'est, ledit terme passé, ladite chose d'épave appartiendra audit abbé, et lui sera acquise et déclarée par droit d'épave appartenir. Et est à savoir, qu'en ce cas ne sont point comprises successions de bien des étrangers, pour ce que iceux doivent être gardés par an et jour. Et après, si aucun ne les vient réclamer, ledit abbé les pourra appliquer à lui.

#### ARTICLE 106.

##### *Des bornements d'héritages.*

Item. Ont en outre déclarés lesdites parties que par coutume gardée et observée, comme dessus, lesdits habitans d'un commun consentement pourront aborner <sup>(1)</sup> leurs héritages, et entre eux, audit cas, mettre et asseoir bornes sans ladite justice requérir; mais cessant ledit consentement, au cas même qu'audit abornage conviendrait examiner témoins, ou autrement procéder à connaissance de cause, ils les devront faire par autorité d'icelle justice, sur la peine de soixante sols à appliquer audit abbé, sur chacun de ceux qui, sans ladite justice, se seront entremis dudit abornage.

(1) *Aborner*, poser des bornes.

## ARTICLE 107.

*Des bornements entre les héritages et communaux.*

Item. Et au regard des abornemens à faire entre les communaux desdits lieux et les héritages desdits habitans, ou aussi ès héritages assis en la terre et seigneurie dudit Montbenoit, et aussi joignant d'autres seigneuries voisines, icelui ne se pourra ne se devra faire, sinon par autorité de ladite justice de Montbenoit; et ce, sur semblable peine de soixante sols à appliquer audit abbé présent et à ses successeurs, sur un chacun de ceux qui se seront entremis de faire ledit abornage.

## ARTICLE 108.

*D'infraction de mainmise.*

Quiconque enfreindra la mainmise ou barre faite et exploitée par ladite justice, sera amendable audit abbé et à ses successeurs de ladite amende. Et néanmoins devra faire rétablissement de ce qu'il aura pris au préjudice de ladite barre et mainmise (1).

## ARTICLE 109.

*De la taxe du pain et vin.*

Item. Ont déclaré en outre lesdits abbé et habitans que par usage et coutume d'ancienneté gardée comme dessus, ledit abbé et ses prédécesseurs abbés dudit Montbenoit ont et leur appartient le droit de mettre et ordonner prix raisonnable au vin que l'on veut vendre en détail, en ladite

(1) *Mainmise*, droit féodal de saisie que la justice du seigneur exerçait en mettant la main sur la personne ou la chose.

terre et Val du Saulgeois, non compris ledit lieu d'Arçon, eu égard à la qualité du vin et ce que l'on l'a acheté, et ès frais de le conduire ès dits lieux, sans qu'il soit loisible à aucun de le vendre jusqu'à ce que ledit prix soit ordonné, comme dit est, et qu'il ait baillé et rendu à icelui abbé en ladite abbaye dudit Montbenoit, pour le fourrage (1) et droit d'ordonner ledit prix, une pinte de vin de chacun vin qu'ils veulent vendre, lequel prix ne se doit hausser ni monter. Et au regard du pain à vendre en la taverne, le tavernier le peut et doit vendre à prix raisonnable, sans autrement en parler audit abbé ni à ses officiers, sauf que si le débat ou plainte en est faite, la connaissance en appartient audit abbé et à ses officiers, à laquelle les parties ont accoutumé de ester et obtempérer; et par ce, n'est pas à entendre que si l'on amène audit Val du Saulgeois vin pour noces, femmes gisans (2), ou prévères (3), et le tout n'étant despandu, mais en étant demeurés aucune partie que icelles, ceux desdits habitans qui l'auront fait venir et amener, ne le puissent vendre sans payer aucun droit de fourrage, pourvu qu'ils le vendent à tel prix que les autres vendent vin audit Val, et selon le prix assigné à eux par ledit abbé ou ses officiers.

#### ARTICLE 110.

##### *Cens des fourgs.*

Item. Que aussi ont dicts et déclarés lesdits abbé et habitans que en ladite terre et Val du Saulgeois, non compris ledit lieu d'Arçon, iceux habitans, parmi, payant chacun an par feu, deux sols estevenans audit abbé, peuvent et leur est loisible, un chacun d'iceux ou plusieurs ensem-

(1) *Fourrage, foragium*, droit du seigneur sur la vente du vin en détail.

(2) *Femme gisant*, en couche.

(3) *Prévères*, prêtres.

ble, faire, tenir, et avoir fourg, en icelle terre et Vaul du Saulgeois, sur les communaux de ladite terre et Vaul, sans préjudice d'autres. Et aussi un chacun desdits habitans, en droit soi, sur son héritage; et desdits fours user librement sans lever aucun droit de tréhus ou droit de fournage (1) l'un sur l'autre. Et au regard desdits habitans d'Arçon, pour avoir fourg, audit lieu en la manière accoutumée, iceux doivent et ont accoutumés de payer quatre quartiers de froment, mesure du grenier dudit abbé, ordonné audit lieu d'Arçon, chacun an le jour de fête Circoncision de Notre-Seigneur.

#### ARTICLE 111.

##### *Des associations de charrues.*

Item. Et au surplus ont déclarés lesdites parties que audit Vaul et terre du Saulgeois, pour le labour de leurs terres assises en icelui Vaul, lesdits habitans ont accoutumé tenir et mettre dessus, chacun an, plusieurs charrues un chacun d'eux, si bon lui semble, et il a eu cinq ou six bêtes traçantes; mais s'il n'a eu bêtes jusqu'audit nombre, ains (2) seulement une, deux, trois ou quatre desquelles il n'a pu fournir charrue entière, ni par conséquent labourer ses terres par soi sans aides d'autres, il a pu, et lui a été et sera loisible au temps avenir, par vertu de ladite coutume et des présentes, de requérir aide à l'un des habitans du lieu dont il a été, est, et sera habitant, et associer et faire joindre ses dites bêtes avec celles d'icelui habitant. Et si débat ou différend y échiet (3), le sacristain de ladite église de Montbenoit pourra connaître d'icelui, appeler les autres

(1) *Droit de fournage*, droit payé au seigneur pour faire cuire le pain au four banal.

(2) *Ains*, mais.

(3) *Échiet*, arrive ou est suscité.

habitans dudit lieu en les appointant amiablement et raisonnablement, en faisant associer bêtes de part à part par l'avis d'iceux habitans. Et en ce cas n'y a point d'amendes pour ledit abbé. Et si ainsi faire ne le peut, devra remettre iceux en la justice dudit abbé, par devant ses officiers pour dudit débat et différend ordonner au regard de l'associé desdites bêtes ; et aussi juger et définir, parties ouïes, ainsi qu'il appartiendra par raison, auquel cas l'amende est due à icelui abbé et à sa dite justice. Et pour déclarer la manière de ladite connaissance, on dit, comme dessus, que ledit juge de ladite justice procédera comme dessus, selon le rapport de deux desdits habitans ayant connaissance de la matière, lesquels ledit juge commettra en recevant d'iceux le serment en tel cas appartenant, et, selon ledit rapport, jugera en faisant réduire audit lieu les bêtes trahantes associées ailleurs audit lieu, pour mieux trouver manière que lesdites bêtes non associées le soient.

ARTICLE 112.

*Sols estevenans.*

Item. Que finalement lesdites parties d'un commun accord et consentement ont dits et déclarés que les rentes, revenus et redevances dues et accoutumées de payer audit abbé de Montbenoit en sols, sont sols estevenans <sup>(1)</sup> en ladite terre et Vaul du Saulgeois, et dues pour chacun sol, huit engrognes, monnaie courante en Bourgogne. Et audit lieu d'Arçon, en sols faibles revenant à six engrognes dite monnaie.

En témoignage de vérité desquelles choses, nous avons fait mettre à ces présentes lettres le seel aux causes dudit

(1) Monnaie de Saint-Étienne de Besançon, ayant cours dans tout le comté de Bourgogne.

bailliage, et fait signer icelles par Jean Bonnart, de Bouverans, demeurant à la Rivière, clerc, notaire, tabellion général de mondit seigneur en son comté de Bourgogne et juré de la cour dudit bailliage, qui, à toutes et singulières les choses dessus a été présent, que furent faites et données ès lieux dessus dits le vingtième jour du mois de mars en l'an mille quatre cent cinquante-huit, avant Pâques; présents à ce faire discrètes personnes MM. Jean Devillers, prêtre, demeurant audit Montbenoît, Pierre de Germigny, de Pontarlier, juge de ladite église de Montbenoît, Jean Belvelet, et Huguenin Regneville, de la Cluse, officier de Joux, Pierre, fils de fut M. Jean Fusier, clerc, et plusieurs autres témoins requis.

*Signé sur le vray original : JEAN BONNART.*

Le présent transumpt a été pris et tiré sur la grosse expédiée pour le seigneur révérend abbé dudit Montbenoît, et duement collationnée de mot à mot et d'article à autre, tous sous seing dudit Bonnart, par moi, Jean Laithier, de Lièvremont, notaire, à l'instance et réquisition du sieur Étienne Tirode, amodiateur des fruits et revenus temporels de l'abbaye dudit Montbenoît, pour lui valoir et servir par tant que de raison, sous mon seing manuel ci mis.

Ce douzième janvier mil six cent soixante-six.

*Signé J. LAITHIER.*

---

## ANNEXES DU COUTUMIER

---

Droz a publié, dans son Histoire de Pontarlier, la plupart des chartes de l'abbaye de Montbenoit qui ont quelque intérêt historique. Elles sont au nombre d'une trentaine, et se rapportent aux dates suivantes, de l'an 1132 à 1337.

Preuves de l'histoire de Pontarlier, de la page 250 à 304 ; chartes des années 1132, 1138, 1141, 1148, 1157, 1162, 1169, 1170, 1178, 1184, 1188, 1189, 1199, 1200, 1208, 1219, 1220, 1228, 1240, 1242, 1243, 1247, 1251, 1286, 1289, 1304, 1337.

Nous y ajoutons quelques pièces inédites, qui se rapportent aux droits et usages mentionnés dans le *Coutumier du Saugeois*.

### I. — 1336, 10 MAI.

Reconnaissance faite par les habitans de Gilley en l'an mil trois cent trente-six, par laquelle ils confessent être illec, habergés sur le propre fonds, terre et héritage du révérend abbé de Montbenoit ; qu'icelui est leur seigneur temporel, et qu'ils ne peuvent reconnoître autre seigneur ni faire alliance avec qui que ce soit ; qu'ils sont ses sujets mainmortables, lui doivent cens, corvées, charrois, et plusieurs autres prestations ; qu'il a audit lieu la haute justice, moyenne et basse. De plus confessent que ce qu'ils possèdent et posséderont ci-après, soit en meix, maisons, terres, héritages, bois et cernus, qu'est à dire



communaux, appartient et appartiendra audit révérend abbé; comme aussi déclarent être été mal avisés d'avoir fait bourgeoisie à Ornans, aux gens du comté de Bourgogne, à laquelle ils renoncent, comme nulle et de nulle valeur.

« Nous official de la Cour de Besançon, faisons sçavoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, que par-devant monsy Regnauld, dit Brun, de Pontallie, prêtre, notaire juré de notre cour, notre commandement (1) spécial à qui, quant ès choses qui s'en suivent et plus grandes choses, nous avons commis et commettons notre voye et notre puissance, et à lui avons ajouté et ajoutons foi plénière, et par-devant les témoins ci-dessous écrits, pour ce en droit personnellement établis, et à ce spécialement venant en droit par-devant notre commandement, Barthol fils de Gallois, de Gillier, Vernier frère Huguenet, La Boulle, de Gillier, Jeannenet, li Inglers, de Gillier, Perrier fils de Landry, de Gillier, Vuillemin, frère Besançon Perrier, fils Faulconnet, Jeanneret, fils Guillemin, Juhenol de Bulet, et Pernet, fils de Verniers, tous de la ville de Gillier, en nom de leurs et de tous les autres habitans et demeurans en la ville de Gillier, finage, territoire, appartenances et appendices dudit lieu, non mus (2) par force, par barat (3), par pahour, par circonvention à ce mehus, deçus ne barratez en ce fait, mais de leur pure, franche et libérale volonté, de leur certaine science, sans nuls contraignemens, en connaissant vérité, ont confessé et publiquement connus en droit et par-devant notre commandement, pour leurs (4) et pour leurs hoirs et successeurs, habitans et demeurant audit lieu, être et devoir être hommes de religieuses personnes l'abbé et le couvent du

(1) Délégué, représentant.

(2) Mis en mouvement.

(3) Par ruse, tromperie.

(4) Pour eux.

monastère de Montbenoit, de l'ordre de Saint-Augustin de la diocèse de Besançon, et qu'ils et leurs prédécesseurs demeurans et habitans audit lieu de Gillier, sont été amezés (1) et habergés audit lieu de Gillier, en et sur la propre terre et héritage de ladite église de Montbenoit, et que leurs prédécesseurs pour la plus grande partie de leurs, se partirent et remuèrent de Saugeois et de l'autre terre dudit monastère, eux, leurs habergeans et hamaisans audit lieu de Gillier en la terre et héritage dudit monastère, comme leurs hommes et de leur seigneurie et justice grande et petite, haute et basse, et que leursdits prédécesseurs demourans et habitans audit lieu ont dûs et ils, aussi, successivement, doivent à ladite église de Montbenoit cens, corvées, charrois et tout autres servitus, droits, coutumes, usages et exactions, que les autres hommes dudit Montbenoit et de leurs terres du Saulgeois et paroichage dudit Montbenoit doivent et ont accoutumé payer et rendre à ladite église de Montbenoit; et qu'ils dits religieux ont toujours eu, et doivent avoir audit lieu de Gillier la mainmorte sur les habitans et demeurans audit lieu de Gillier. Et toujours ont joui d'icelle et exploité lesdits religieux en nom de ladite église paisiblement, toutes et quantes fois le cas y est advenus; aussi comme ils ont confessés et publiquement connus en droit, tenir et posséder et devoir tenir et posséder desdits religieux seigneurs temporels, en nom de ladite église de Montbenoit, tout quand que ils ont et peuvent et doivent tenir, sans faire avouer et réclamer autre seigneur temporel, bourgeoisie ni seigneurie autre quelle qu'elle soit, ne commandise, mais que tant seulement par l'église de Montbenoit, disant et affirmant en droit, par devant notre commandement, les ci dessus nommés, habitans et demeurans audit lieu de

(1) Amaisonnés.

Gillier, la commandise ou bourgeoisie que faite ont à Ornans ès gens de la comté de Bourgogne, avoir faite comme désavisés (1), laquelle chose ils ne peuvent ne doivent faire sans la volonté desd. religieux leursd. seigneurs. Et icelle commandise ou bourgeoisie, comme faite induement et à préjudice desd. religieux leurs seigneurs et de lad. église, ont voulus et octroyés, veulent et octroyent pour leurs et leurs hoirs et successeurs être nulle et de nulle valeur; et y ont renoncés et renoncent pleinement et expressément, confessant et connaissant les ci-dessus nommés, habitans et demeurant audit lieu de Gillier, pour eux, leurs hoirs et successeurs, par leur serment pour ce corporellement donnés, et touchés en la main de notre dit commandement, ferme et solennelle stipulation sur ce entrevenant, de leur bon gré et simple volonté, toutes les choses dessus déclarées et une chacune d'icelles être vraies; et iceux ont promis par leurdit serment donné, tenir, garder et accomplir fermement, entièrement et effectivement.... »

Les ci-dessus nommés habitans de Gillier, ès noms que dessus pour eux et leurs hoirs et successeurs confessent toutes ces choses être vraies et bien et loyalement être ainsi par eux faites, stipulées et promises; et icelles ont promis tenir et garder entièrement sans faire ne venir en contre en tout le temps avenir, en la forme et manière et condition que dessus est dit et devisé. En témoignage de laquelle chose, nous official dessus, à la prière et requête des dessus nommés habitans de Gillier, ès noms que dessus, et de un chacun de leurs faites et offertes à nous par notre dit commandement digne de foi, avons mis le seal de la cour de Besançon en ces présentes lettres faites et données. Présens enquis, monsy Huede de Rosoy, adonque curé de la Rivière; Jean, dit Morel, de Saint-

(1) Malavisés.

Gorgom; Rolier, des Étraches; Perrin, de la Cluse, charretton et plusieurs autres témoins dignes de foi à ce spécialement appelés et requis, le sixte des ides de mai, l'an de Notre-Seigneur courant, mil trois cent trente-six. Ainsi signé : R. BRUNIN, de Pontellie, et scellé du sceau du seigneur révérendissime archevêque de Besançon, en cire verte, à queue pendante de parchemin.

*(Extrait du gros Rentier de Montbenoit.)*

II. — 1467, 4 FÉVRIER.

Traité fait en l'an mil quatre cent soixante-six, le quatrième de febvrier, par lequel appart (1) que les habitans du Vault du Saulgeois reconnaissent être mainmortables, corvéables, justiciables, et devoir chacun an :

1° La cense, le dimanche après la Nativité de Notre-Dame ;

2° La cense de la Saint-Martin, par serment, de leurs personnes et bestiaux ;

3° Et terres le dimanche après la Saint-Martin ;

4° Et soixante livres estevenans pour le charrois ; la moitié, le dimanche après l'Assencion de Notre-Seigneur ; et l'autre moitié le dimanche après la Saint-Michel ;

Lesdites prestations qui étaient auparavant dues à certains jours solennels ou de foires transférées par le révérend abbé de Montbenoit, à l'humble prière et supplication desdits habitans, aux dimanches cités ci-dessus.

« Nous, Jacques [de] Clereval, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège de Rome, abbé, et tout le couvent de Notre-Dame de Montbenoit, de l'ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Besançon, savoir faisons à tous, que nous aujourd'hui, date des présentes lettres, étant congrégés et assemblés en notre chapitre, à son de cloche, comme est en la manière accoutumée, pour traiter des besognes

Apparait.

et négoce de notre dit monastère et y celles en mieux réformer : sont venus par-devant nous : Pierré Braillard, des Maisons-du-Bois ; Viennot Faulquier, Jean Guinchard, Jean Faulconnet, Perrin Loisel, de Montflovin ; Huguenin Prudhon, Perrin Guillet, de Largillat ; Jean Querry, Perrin Cachoz, Perrin Simon, de la Chaulx ; Faulque Vielle, Nicod Pierre, Pierre Girardet, Huguenet Besse, Besançon Meynier, de Gilley ; Richard Vernier, Fauconnet Petit, Henriet, de la Longeville ; Jeanneret Jacquet, Outhenin Poncet, Besançon Billoz, Perrin Marguier, Vuillemin Clerc, Aimonin Berrard, de la Ville-sur-le-Pont ; Vuillemot Roy, Jean Vuillemin, Jeanneret Létondal et Jeanneret Creuse, d'Hauterive, tous habitans du Vault du Saulgeois, et tant en leurs noms, comme pour et en noms des autres habitans dudit Vault, terre, et seigneurie dudit Montbenoit, en ce compris les villages des Allemans, de telle condition qu'ils sont, et tous les autres dudit Vault, nos hommes mainmortables, corvéables et justiciables, lesquels et chacun d'eux ès noms et qualités ci-dessus, nous ont exposé en complaignant que comme il soit aussi que iceux habitans et chacun d'eux manans et résidans, conduits et feus tenans audit Vault et en notre seigneurie dudit Montbenoit, soient tenus et affectés envers nous et notre dit monastère, un chacun an le jour de la Nativité de Notre-Dame, à la cense annuelle et perpétuelle de seize bonnes engrognes, monnaie courante au comté de Bourgogne, pour la rente et redevance de leurs fours, rendre et payer en notre dit monastère chacun an audit jour, sur peine de trois sols d'amende appliquée à nous et à notre dit monastère, en cas de défaut et pour chacune fois qu'ils faudraient (1) de payer ladite cense audit jour.

« Item. Avec ce étaient tenus et affectés lesdits habitans

(1) Manqueraient, omettraient.

envers nous et notre dit monastère chacun an, jour de fête de saint Martin d'hyver, de payer, rendre, bailler et délivrer sur semblable peine, comme dessus, et appliquer à nous, comme dessus, en notre dit monastère pour un chacun homme, d'âge de douze ans, en amont, douze deniers estevenans; pour un chacun bœuf qu'il serait à eux, douze deniers estevenans; et s'il n'était à eux six deniers estevenans; pour une chacune vache qu'auroit tiré à la charrue aucuns jours dudit an, trois deniers estevenans, et si elle était à autrui, un denier et demi. Item pour un chacun cheval étant en âge de labourer, si ils sont à eux, dix-huit deniers estevenans, et si ils sont à autrui, neuf deniers estevenans; ensemble et avec les censes à quoi sont affects leurs terres et héritages. Et pour icelles censes et redevances déclarées, payer sont tenus lesdits habitans et chacun d'eux de venir audit jour de fête saint Martin d'hyver, faire serment sur et aux saints Évangiles de Dieu corporellement touchés en notre dit monastère en nos mains et de notre commis et député à ce.

« Item. Aussi que iceux habitans, non compris lesdits des Allemands, sont tenus et affectés envers nous et notre dit monastère, chacun an, à la somme de soixante livres estevenans pour les charrois de vin, payer et rendre en notre dit monastère par un chacun d'eux sa part et portion, que par les jetteurs (1) sur ce commis et députés, leur est imposée, la moitié le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur, et l'autre moitié le jour de fête de saint Michel archange, sur telle et semblable peine comme dessus, et appliquée à nous, comme dessus. Et que pour faire paiement desdits droits, rentes, censes, et redevances, étaient iceux habitans plusieurs fois intéressés, travaillés et dommagés, pour ce mèmement que, à l'Ascension de Notre-Seigneur la foire

(1) Officiers chargés de répartir l'impôt.

est à Usier, à la Nativité de Notre-Dame la foire est à Saint-Gorgon, le jour de la Saint-Michel la foire est à la Rivière, et le jour de la Saint-Martin d'hiver la foire est au lieu de Vercel, que sont tous lieux contigus et prochains dudit Val du Saulgeois, terre et seigneurie de nous et de notre monastère, et auxquelles communément iceux habitants vendent leurs bêtes et autres denrées, pour avoir les deniers dont ils puissent payer à nous et à notre dit monastère lesdites censes, rentes, charrois et redevances dessus déclarées, et que maintes fois convenoient qu'ils ne puissent être auxdites foires, faire leurs besognes, vendre leurs bêtes et denrées, pour ce qu'il leur convenoit venir par devers nous et notre dit monastère, ès jours dessus, pour entendre au paiement desdites censes, charrois et redevances, lesquelles choses leur étoient et redondoient (1) à très grands griefs, préjudices et dommages; s'ils, comme ils disaient en nous suppliant très humblement les dessus nommés aux noms et qualités que dessus, que lesdits jours dessus dits leur vouussions changer et muer à autres jours et termes. Et pour ce que de notre pouvoir voulons et désirons le profit évident et utilité desdits habitants, et que toujours nous les voudrions relever des intérêts et dommages, attendu mèmement que leur requête n'est aucunement préjudiciable à nous ne à notre dit monastère, Nous, ledit abbé et couvent dessus nommé, nous inclinant à icelle pour nous et nos successeurs, les jours dessus dits préfixes et ordonnés à rendre et payer lesdites censes, charrois et autres redevances, avons changés, mués, remis et établis, changeons, muons, remettons et établissons perpétuellement et pour toujours mais, auxdits habitants présents et acceptants, pour eux et leurs hoirs ès jours qu'ils s'ensuivent. C'est à sçavoir, le terme du charroi qui

(1) Les surchargeaient.

est ordonné le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur un chacun an, doresnavant payer et satisfaire un chacun an en notre monastère sur les peines avant dites et appliquées comme dessus à nous et nos dits successeurs et monastère, le dimanche prochain suivant ladite fête l'Ascension de Notre-Seigneur; et le terme qui était le jour de la Nativité de Notre-Dame pour payer lesdites censes des fours; et le terme qui était pour payer ladite moitié dudit charroi, avons établis, changés, mués et remis, établissons, changeons, muons et remettons aux deux dimanches prochains suivants lesdites deux fêtes de la Nativité de Notre-Dame et de ladite Saint-Michel. Et pareillement avons consenti, ordonné et établi, consentons, ordonnons et établissons que dorenavant lesdits habitans et leurs hoirs viendront jurer et payer les censes de leurs personnes, bêtes, et terres dessus déclarées en notre dit monastère ès mains de nous, nos dits successeurs, ou de notre commis et député à ce, perpétuellement, toujours le dimanche prochain suivant la fête de saint Martin d'hiver, sur peine de trois sols d'amende appliqués à nous, nos dits successeurs et monastère, à prendre et relever sur tous ceux qui ces jours n'auront jurés et payés leurs dites censes. Et au cas qu'aucun desdits habitans auraient recellés (1) aucunes personnes en leur hôtel, ou aucune de leurs bêtes et qui ne l'auraient manifesté en faisant son serment de ladite cense, tel habitant sera et demeurera amendable de soixante sols estevenans envers nous, nos dits successeurs et monastère. Et est à sçavoir que toutes bêtes doivent ladite cense, que seront trouvées ès hôtels et dehors, et au commandement et puissance desdits habitans ou d'aucun d'eux, dois la veille d'une chacune fête saint Martin d'hiver jusqu'audit jour de dimanche que lesdites censes se devront

(1) Dissimulé pour échapper à l'impôt.



payer et jurer; toutes telles bêtes seront tenues et affectées à ladite cense, posé que lesdites bêtes soient acquises, retenues, ou achetées, vendues, laissées ou aliénées par quelque manière que ce soit. Et celui desdits habitans qui les auroit en icelui temps sans les avoir manifestés, encoureroit et enchéroit en la peine de ladite amende de soixante sols. Et parmi, et moyennant les choses dessus dites, les habitans aux noms que dessus ont voulu et consentis, veulent et consentent que à ce présent traité, et du contenu ès présentes lettres, soient faites lettres rétrogrades pour et à profit de nous et de nos dits successeurs et monastère; lesquelles choses toutes et singulières dessus, dites, et une chacune d'icelle, nous, lesdits abbé et couvent dessus nommés, pour nous et nos dits successeurs et monastère; avons fait, louhé, consenti et passé, faisons, louhons et passons auxdits habitans dessus nommés, présents et acceptants aux noms que dessus pour eux et leurs hoirs, habitans audit Vaul, terre et seigneurie de notre dit monastère, de grâce spéciale, et pour obtempérer à leurs dites supplications, prières et requêtes, et pour les relever des intérêts et dommages susallégués qu'ils auraient en faisant paiement desdites censes ès jours ci-dessus déclarés, et icelles et chacune d'icelles avons permis et permettons en bonne foi, sous le vœu de notre religion et obligation de tous et singulières nos biens et ceux de nos dits successeurs et monastère, meubles et immeubles, présents et futurs quelconque, leur tenir, garder, maintenir et immuablement observer envers lesdits habitans et leurs hoirs, sans jamais aller à contraire aucunement, ne consentir autre y venir tacitement.

Et en témoignage de vérité des choses dessus et d'une chacune d'icelles, nous, ledit abbé et couvent avons mis nos seels aux présentes lettres, que furent faites et données le quatrième jour du mois de febvrier, l'an mil qua-

tre cent soixante-six. Présents : Pierre Clereval, demeurant à Pontarlier ; Clerc Robert, Lebrun, cuisinier de notre dit monastère, Antoine Tournier, de Lièvremont, Nicolas Bersier, d'Athose ; Pierre Vernier, du Luisant ; Éthevenin Creuse, d'Arçon, et plusieurs autres témoins à ce appelés et spécialement requis. »

*Soussigné* : J. DE VILLARIO, et scellé de deux sceaux en cire verte à queues de parchemin pendans.

*(Extrait du Rentier de Montbenoit.)*

III ET IV. — 1337, 23 OCTOBRE ; 1612, 29 AVRIL.

Traité d'abergement concédé aux habitants des Allemands, par Jean, abbé de Montbenoit, 1337, 23 octobre.— Transaction sur même objet entre Renobert Chevrotton, abbé de Montbenoit, et la communauté des Allemands, 1612, 29 avril.

« Comme ainsi soit que plusieurs procès, difficultés et altercats soient advenus, ayant continués par les trois derniers ans entiers, en apparence de plus grands, si par amiable composition et favorable accord n'y était obvié entre le révérend père en Dieu messire Renobert Chevrotton, prêtre, docteur en sainte théologie, abbé et seigneur de Montbenoit, ordre de Saint-Augustin, en ce comté de Bourgogne et diocèse de Besançon, d'une part : et les manans et habitans de l'Arcenet, dit vulgairement les Allemands, sis rière le Vaul du Saulgeois, seigneurie mainmorte de ladite abbaye, d'autre part ; pour ce, entre autres, que lesdits habitans de l'Arcenet, disaient, greusaient, et prétendaient qu'eux et tous les habitans et manans audit village étaient francs et de franche condition, comme pareillement, prétendaient être tous, leurs meix, maisons, terres, héritages, et territoire exempts de toute macule de mainmorte, soit envers ledit sieur révérend abbé, sondit monastère et

tous autres, s'appuyant en ce et se tenant forts d'un titre daté du jeudi après la fête de saint Luc évangéliste de l'an mil trois cent trente-sept, duquel la teneur sera ci-insérée de mots à autres....

« Nous Jean, par la grâce de Dieu abbé de Montbenoît et tout le couvent de ce même lieu, faisons savoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres que comme Henry de Joux ait habergé Allemands au lieu de Larcenet lequel lieu des Larcenet nous disions qu'il était notre, et sur ce discours ledit Henry sire de Joux et leur ayons aussi montré que c'était au préjudice de nous et sur notre bosne, et les ayant informés de la vérité, ledit sire de Joux et Jacqueline sa femme nous ont rendus lesdits hommes de Larcenet et toutes leurs terres en prels, en champs, en chaux, en curtils, en joux, en bois, en plein et en sermus en toutes autres choses, ainsi qu'il est contenus ès lettres que nous avons dudit sire de Joux et de Jacqueline, sa femme. Nous en regardant le profit de nous et de notre Église, et de grâce spéciale, et pour ce que sont Allemands et gens étrangers, les avons habergés de nouveau à la coutume et à la manière de nos gens dudit Saulgeois, et selon ce que nos devanciers et nous, y avons usés et usons, et selon nos privilèges, saulve la grâce que nous leurs faisons ; c'est à savoir, que nous quittons eux et leurs hoirs toujours mais, de la mainmorte, et se peuvent partir et rodiouter sans la volonté de nous, et si partage se faisait entre leurs, l'on ne les peut contraindre de faire selon la coutume du Saulgeois, mais selon ce qu'ils nous rapporteront qu'ils ont usés et accoutumés entre leurs ; encore les quittons de charrois de bœufs, si n'était charrois de chevaux une fois l'année, et ne les devons envoyer outre la Joux, si ce n'est de leur volonté ; encore quittons leurs, et leurs hoirs, toujours mais, des trois corvées de la faux, si ce n'était de leur volonté. Encore est à savoir, que nous

leurs avōns permis de tenir les chasaux et les meix que ledit sire de Joux leur a baillés, et ne leurs pouvons ou devons décroître au temps advenir ; et, est à savoir qu'ils ne peuvent vendre leurs terres et héritages, au cas qu'ils s'en voudront aller, si n'était la peine qu'ils auraient rapporter à nous par prodhommes et la devront avoir devant tous, et si ne la voulons avoir, ils la pourront vendre à gens de notre seigneurie, et voulons qu'ils soient du communal de toutes notre terre et qu'ils puissent mener leurs bêtes communes ainsi comme nos gens ont accoutumés de mener l'un sur l'autre et nos gens pouvoir aussi mener leurs bêtes sur leurs communaux et pour ce, ils doivent demeurer à toutes les coutumes du Saulgeois de son paroichage et d'autres choses, saulve la grace que nous leurs avons faite dessus écrite ; et toutes les convenances et choses dessus. Nous ledit abbé et le couvent dessus nommé, avons promis pour nous et nos successeurs à nosdits hommes de l'Arcenet, tenir et garder, bien et loyalement, sans venir à l'encontre par nous ni par autrui, et ne peuvent faire lesd. habitants de Larcenet autre seigneur que nous ni autre commandise que nous. En témoignage de laquelle chose nous avons mis notre scel pendant en ces présentes lettres, faites et données le jeudi après la fête de saint Luc évangéliste, l'an de Notre-Seigneur courant, mil trois cent trente-sept. »

Quoi vu et murement pesé par ledit sieur révérend abbé, à la participation de religieuses personnes messires Adrien Bidaillon, prieur ; Beni Colin, sacristain ; Claude Barillet, Pierre Faivre, Philibert Quartier, Guillaume Musy, Claude Maitry et Antoine Musy, chanoines et religieux dudit Montbenoit, inclinant favorablement à l'humble requête et prière desdits habitans, pour à l'avenir éviter toutes difficultés au regard du contenu audit titre, a ledit révérend sieur abbé déclaré et déclare par cette, ensuite d'icelui, qu'il tenait et réputait, tient et répute les susnommés pour être

et descendus desdits Allemands autrefois habergés audit lieu de l'Arcenet, comme aussi iceux et chacun d'eux francs et de franche condition, exempts de mainmorte, et leur permettait ledit sieur révérend abbé, pour lui et ses successeurs, eux et leurs hoirs, de pouvoir ci-après demeurer audit lieu de Larcenet et territoire d'ycelui, comme ils ont fait du passé, sans toutefois tomber au regard de leurs personnes à la macule de mainmorte envers lui ni ses successeurs, quoique ledit lieu de l'Arcenet, fin, finage et territoire, tant en particulier héritage que communal, soit affect de condition de mainmorte envers son dit monastère; bien entendu toutefois que si eux ou aucun d'eux venaient demeurer rière autre village ou lieux de sadite terre, y prenant meix, ils seraient ses sujets mainmortables et chargés comme les autres des prestations accoutumées; comme pareillement a déclaré ledit sieur révérend abbé qu'il n'entendait ni voulait que, si autres de sadite terre ou de quelqu'autre part vint demeurer et habiter audit lieu de l'Arcenet, jouit de cette présente grâce, qui ne peut servir ni s'étendre sinon aux susdits et leurs hoirs; et quant à tous autres que résident ou résideront ci-après audit lieu, non issus ni descendus des susdits, ils seront sujets mainmortables et tenus à toutes les charges et prestations dues par les habitans du Saulgeois, tant en mainmorte que autres. D'avantage, les susdits à présent habitans et leurs hoirs, quand séparation adviendra de communion entre aucun d'eux, se pourront remettre par ensemble sans permission dudit révérend sieur abbé ni ses successeurs; bien entendu, toutefois, que nul ne pourra être rappelé ni reçu en communion d'aucun d'eux qui ne soit été déjà auparavant en même communion, et que telle réjonction ou remise de communion ne se pourra opérer ni servir pour héritiers aux immeubles et terres, si elle n'a été faite au moins quinze jours avant le décès de celui qui

l'aura avec lui rappelé et fait commun ; pareillement si aucun d'eux décède sans hoirs ni personne en communion, tous et un chacuns ses biens immeubles sis et rière la terre et seigneurie de ladite abbaye seront échus audit sieur révérend abbé et à ses successeurs. Et quant à ces biens meubles et immeubles francs, il en pourra disposer à sa volonté ; ou bien, à faute de n'en avoir disposé, adviendront à ses plus proches parents, encore ne seront tenus les susnommés ni leurs hoirs. Quant au regard des trois corvées personnelles dues par chacun sujet dudit Vaul du Saulgeois par chacun an quand commandé leur est, qu'à la corvée des faux, demeurent iceux et leurs quittes, si ce n'est de leur volonté, des deux autres de râteau et fesoir. Toutefois si autres que les susnommés ou leurs hoirs demeurant audit lieu de Larcenet, ils seront obligés auxdites trois corvées. Quant au regard du charroi de chevaux auquel ils étaient tenus par ledit titre, sans être tenu à aucun charroi de bœufs duquel ils ont toujours été quittes ensuite de la grâce à eux faite par le texte dudit titre, attendu que par ci-devant il leur a été abonné pour six livres estevenans payables au jour de saint Martin d'hiver, et que dès longtemps ils n'ont payé par chacun an que telle somme ; à ce regard joint que toutes les charroyes qu'étaient dus pour tous les habitans dudit Vaul du Saulgeois sont aussi abonnés en argent, lesdits de l'Arcenet demeurent quites dudit charroi, soit de chevaux ou de bœufs, moyennant lesdites six livres estevenans qu'ils seront tenus de payer par chacun an en ladite abbaye, un chacun jour de fête de saint Martin d'hivers, sur peine de soixante sols estevenans d'amende. Aussi tandis et cependant que les prénommés et leurs hoirs demeureront ou posséderont aucun meix, maison ou héritage audit lieu de l'Arcenet et territoire d'illec, ils ne pourront s'advouer à autre seigneur que ledit révérend sieur

abbé et ses successeurs auxquels ils porteront le respect que sujets doivent à leur seigneur, et ne pourront se distraire de la parochiale ou du parochage de ladite abbaye, tandis qu'ils demeureront rièrè ladite terre et seigneurie de Montbenoît. Que si les susnommés ou leurs hoirs se veulent retirer et quitter ledit seigneur et ladite parochiale pour aller demeurer ailleurs ils le pourront faire, et vendre tout et quelconques leurs meix, maisons, terres et héritages qu'ils posséderont rièrè ledit village de l'Arcenet, territoire d'icelui et Vaul du Saulgeois, et pourront emporter avec eux tous et quelconques leurs meubles, comme hommes francs et de franche condition. Quant à leurs, moyennant qu'ils avertiront ledit sieur révérend abbé ou ses successeurs de leur départ, et qu'ils lui payeront ce qu'ils lui pourront devoir, et ne pourra ni ne devra ledit sieur révérend abbé ni ses successeurs leur donner ni souffrir donner aucun empêchement à ce regard; ains sera tenu, s'ils le requèrènt, de leur gratuitement donner attestation de tel départ et de la franchise de leurs personnes. Ne pourront vendre ni hypothéquer, les susnommés ni leurs hoirs, leurs meix, maisons, terres ni aucun de leurs héritages sis rièrè ledit lieu et territoire de l'Arcenet, sinon aux autres habitans dudit lieu ou à aucun des sujets mainmortables dudit Vaul du Saulgeois, sur peine de commise, si ce n'était par la permission dudit sieur révérend abbé et ses successeurs; moins pourront passer d'iceux aucun échange, vendage, hypothèques ou aliénation, que par devant le tabellion dudit révérend sieur abbé, institué par lui comme de toute ancienneté, sur même peine. Et par ce, demeure ledit titre dudit an mil trois cent trente-sept en sa force et vigueur; et du surplus les dessus nommés et leurs hoirs demeureront sujets et chargés envers ledit sieur révérend abbé et ses successeurs à toutes les coutumes, usances, prestations et redevances

auxquelles et chacune desquelles sont sujets les manans et habitans audit Vault du Saulgeois et villages d'icelui, soit au regard de la justice, du paiement, de la cens des fours, aux corvées de charrués, dièmes de tous blés, chenèves, agneaux, chevrels et laine, gerbe de Saint-Bartholomey, garde des prisonniers, également des mesures, épaves, droits de lods, amendes et retenue, droits de mortuaires, banalité de moulins au défaut de celui construit en leur village par permission et ascensement des sieurs abbés prédécesseurs, que toutes autres choses dues par les sujets dudit Vault, sauf les grâces contenues et spécifiées ci-dessus : quoi moyennant, lesdites parties demeurent en bonne paix, et ladite cause au regard des personnes pendantes audit siège de Pontarlier, assoupie et éteinte, dépens compensés, tout ce que dessus stipulé, agréé et accepté par ledit révérend abbé, ses dits religieux, pour eux et leurs successeurs, comme aussi par lesdits habitans et chacun d'eux, tant en leurs noms que de leurs dits hoirs. Promettant lesdites parties chacune d'icelle en droit soi, savoir ledit révérend sieur abbé et ses dits religieux par serment *ad pectus*, et lesdits habitans par serment aux saints Évangiles de Dieu, ès mains dudit tabellion ordinaire en ladite seigneurie dudit Montbenoit souscript, avoir pour agréable tout le contenu au présent traité, sans ci-après pouvoir aller ou venir au contraire directement ou indirectement, obligeant pour ce, tous et singuliers leurs biens respectivement, sous le scel de Leurs Altesses Sérénissimes qu'elles ont requis être ici mis. Et encore pour plus grande corroboration et validité d'icelui ont aussi requis l'aveu annexe et consentement du Saint-Siège apostolique du révérend official de Besançon, comme aussi de la cour souveraine de parlement à Dole, qu'ils requièrent humblement vouloir agréer le tout. Et en tant que besoin soit, lesdits ont constitués unanimement leurs



procureurs spéciaux pour implorer, requérir et obtenir ledit aveu, nobles Jacques Chaillet, Edme Morel et Claude Clément, auxquels lesdites parties, pour ce faire, donnent tout pouvoir requis et pertinent, et renoncent à toutes exceptions aux présentes, contraire même au droit général, renonciation ne vaut si la spéciale ne précède.

Fait et passé audit Montbenoit après midi le vingt-deuxième décembre l'an mil six cent neuf; présents honorables Jean Courlet, bourgeois de Pontarlier, juge audit Montbenoit, et procureur postulant au ressort dudit Pontarlier; honorable Nicolas Hugonnet, procureur et receveur audit Montbenoit; maître Hugues Voynet, notaire demeurant à la Ville-du-Pont; Guillaume Courtet dit Chaillet, d'Arçon, Pierre Faivre dit au Clerc, Villemin, fils de Pierre Ressler dit Bastienne, et Guillaume, fils de Jean Saron le vieil, tous de la Longeville, témoins. *Le protocole signé*: Renobert Chevrotton, abbé; A. Bidaillet, C. Barillet, D. Colin, P. Faivre, G. Musy, A. Musy, C. Maitry, J. Courlet, N. Hugonnet, J.-C. Voynet, P. Guyon, C. Guyon, *et comme tabellion* N. Amey. Et la grosse sur laquelle a été prise la présente copie, signée R. Chevrotton, abbé de Montbenoit, et comme tabellion l'ayant reçue, N. Amey.

« Comme ainsi soit que le vingt-deuxième décembre l'an mil six cent neuf, dernier, par traité et accord fait entre le Révérend père en Dieu, Renobert Chevrotton, prêtre docteur en sainte théologie, abbé et seigneur, d'une part, et les manans et habitans du village de Larcenet, vulgairement appelés Allemands, ses sujets, d'autre part; ledit seigneur aurait fait seulement comprendre, par ledit traité et accord, sept familles de celles présentement résidant et habitant ès dits Allemands, à sçavoir : celles des Dornier, Guyon, Faivre, Vouille, Gaynon, Santon, et Simon, pour jouir des privilèges et franchises mentionnées audit traité; maintenant les autres familles qui pour maintenant y ré-

sident et les excluant de pouvoir jouir desdites franchises et privilèges pour n'être descendant de ceux qui furent habergés audit lieu de l'Arcenet, ains seulement les descendants desdites sept familles ci-dessus ; et toutefois ayant reconnu par après et étant duement informé que la famille des Cunes est descendue desdits habergés et même étant l'une des plus anciennes familles dudit lieu, et que par omission et inadvertance seulement, ladite famille ne serait comprise audit traité ; pour remédier à ce, et à l'humble prière et supplication de Jean Cunes, dit Bourron, desdits Allemands ici présent et stipulant, ledit seigneur veut et entend que ladite famille des Cunes, et ceux qui en descendront directement, même ledit Jean Bourron, et ses hoirs et ceux qui en descendront, soient compris audit traité et qu'ils jouissent ci-après des mêmes franchises et autorités que les autres sept familles ci-dessus, et de tout le contenu audit traité tout ainsi que s'ils y étaient nommés.

« Fait et passé audit Montbenoit le pénultième d'avril mil six cent douze, présents maître Hugues Voynet, scribe, Pierry Faivre, Claude Guyon dit Bouton, Claude Guyon dit Pernet, et plusieurs autres témoins desdits Allemands, témoins requis. » *Signé sur la grosse* : Renobert CHEVROTON, abbé de Montbenoit ; *et comme tabellion ordinaire en la seigneurie l'ayant reçue* : N. AMEY.

V. — 1744, 11 MAI.

Traité d'affranchissement du Val du Saugeois, par l'abbé Nicolas, de Saulx-Tavannes, 1744.

Par-devant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents illustrissime et révérendissime seigneur Mgr Nicolas de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen, primat de Normandie, pair de France,

grand aumônier de la Reine, abbé commendataire de l'abbaye de Montbenoit, ordre de Saint-Augustin, située dans le diocèse de Besançon, bailliage de Pontarlier, comté de Bourgogne, et en cette dernière qualité, seul seigneur, haut, moyen et bas justicier, et en généralité de mainmorte du Val du Saugeois et des huit communautés ci-après énoncées, ledit seigneur archevêque demeurant ordinairement à Rouen, étant de présent à Paris, logé en son hôtel, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, d'une part ;

Et le sieur Charles-François Farmain, bourgeois de Paris, y demeurant, rue des Tournelles, paroisse de Saint-Paul, au nom et comme procureur substitué, suivant l'acte passé devant Marmier, notaire royal à Pontarlier, le 8 novembre de l'an 1743, dûment contrôlé et légalisé du sieur Boissard, lieutenant général audit Pontarlier, par les sieurs Étienne-François Barbaud, receveur de la ville de Pontarlier; Jacques-François Morand, notaire royal à Montbenoit; François Létondal, François-Benoît Fillat, Antoine Villemain et Claude-François Courlet, tous procureurs des hameaux des huit communautés du Val du Saugeois; sçavoir, de Gilley, Hauterive, La Chaux, La Fresse, La Longeville, Maisons-du-Bois, Ville-du-Pont et Montflovain, toutes dépendantes de la seigneurie de ladite abbaye de Montbenoit, fondés de leurs procurations spéciales, à l'effet de présenter et portant pouvoir de substituer, passées en corps de communauté par-devant Jeannin, notaire royal à Vuillecin, savoir, celle des habitants de ladite communauté de Maisons-du-Bois, le 18 septembre; celle des habitants de ladite communauté de Montflovain, le même jour, 18 septembre; celle des habitants de ladite commune d'Hauterive, le 19 septembre; celle des habitants de ladite commune de la Fresse, le 20 septembre; celle des habitants de ladite commune de la Chaux, le 21 septembre;

celle des habitants de ladite commune de Gilley, le 22 septembre; celle des habitants de la Longeville, le 29 septembre; celle des habitants de ladite communauté de la Ville-du-Pont, le 30 dudit mois de septembre 1743.

L'expédition de toutes lesquelles procuration étant ensuite les unes des autres, signées dudit Jeannin, notaire, et légalisées par ledit sieur Boissard, est demeurée annexée à la minute des présentes aussi bien que l'original dudit acte de substitution, après avoir été l'une et l'autre certifiés véritables par ledit Farmain, et de lui signés et paraphés, en présence desdits notaires, d'une part.

Lesquels ont dit, sçavoir ledit sieur Farmain, audit nom que les habitants de ces huit communautés, se trouvent les plus pauvres et les plus à plaindre de tous les sujets du Roi dans la Franche-Comté, parce qu'ils sont gens mainmortables, tandis que leurs voisins sont gens de franche condition; que les fonds qu'ils possèdent étant aussi de condition de mainmorte, ils n'entrent point dans le commerce, parce que l'étranger non mainmortable n'y veut point faire d'acquisition.

Que ne peuvent contracter aucun engagement hypothécaire sur leurs fonds sans le consentement de leur seigneur, personne ne veut traiter avec eux n'y ayant point de sûreté; de sorte qu'il leur est impossible de trouver aucun secours dans la nécessité où ils sont quelquefois réduits.

Que pour éviter la perte de leurs biens, ils se voient obligés de demeurer en communion avec leurs ascendants et leurs descendants desquels ils n'osent se séparer; que quelques-uns de ceux-ci se mariant, ils deviennent les arbitres du sort de tous les autres et consomment le plus souvent le bien de toute la famille.

Que ceux qui ne sont point mariés, n'ayant aucune espérance du fruit de leur travail, restent dans l'indolence et vivent sans émulation; que par là, les biens sont moins

cultivés et produisent si peu, que souvent ils sont hors d'état de supporter les charges royales.

Qu'au contraire, dans une condition libre, chacun travaillant pour son compte, les alliances se multiplieroient, les fonds seroient cultivés et le commerce augmenteroit : ce qu'on a reconnu dans le voisinage du Val du Saugeois, où les biens et les personnes ont été affranchis de la mainmorte.

Que les habitants de ces huit communautés se persuadent que mondit seigneur voudra bien se laisser toucher par des motifs aussi pressants, et qu'ils le supplient très humblement d'affranchir pour toujours de la mainmorte leurs personnes et leurs biens, de même que leur postérité née ou à naître en commuant le droit de mainmorte en une augmentation de la dixme sur la généralité de leur territoire.

A dit de plus ledit sieur Farmain audit nom : que les habitants des huit communautés doivent et payent annuellement à mondit seigneur en sadite qualité d'abbé de Montbenoit le cens de trois blans, qui valent cinq deniers, monnaie du royaume pour chaque homme au-dessus de l'âge de douze ans, et moitié de ladite somme pour les imbéciles; cinq blans pour chaque feu pour le cens des fours; quatre blans pour chaque cheval de trait à eux appartenant et moitié pour ceux qui tiennent en chetel ou en commande; tous lesquels cens se doivent payer en ladite abbaye le jour de dimanche après la Saint-Martin d'hiver de chaque année.

Qu'ils doivent pareillement pour chaque feu ou ménage audit seigneur abbé trois corvées lorsqu'ils sont commandés, savoir, une de bras et deux de charrue; l'une au printemps et l'autre à l'automne pour ceux ayant charrue, et trois corvées de bras pour ceux qui n'ont point de charrue, une avec la faux et les deux autres en autres ouvrages; toutes lesquelles corvées, lorsqu'on ne les commande pas, se payent en argent par chaque année; la per-

ception desquels cens et paiement de corvées d'un côté est fort embarrassante pour les fermiers et receveurs dudit seigneur abbé, et d'un autre côté cause pour l'ordinaire de grands frais à ceux qui sont en retard de payer; ce que lesdits habitants désireroient d'éviter. Pourquoi ils supplient mondit seigneur de vouloir bien fixer à une somme certaine le montant desdites redevances qu'ils se soumettroient de payer chaque année conjointement, sauf auxdits habitants à faire entr'eux la répartition et la collecte de ladite somme.

Et par mondit seigneur l'archevêque a été dit qu'il ressent parfaitement la triste situation où se trouvent les habitants desdites huit communautés du Val du Saugeois et qu'il veut bien se prêter à les affranchir de la mainmorte à laquelle ils sont sujets en commuant le droit en un autre droit foncier sur le même traitement : qu'il veut bien aussi consentir que lesdits habitants fassent entr'eux la collecte des cens personnels et du prix des corvées qu'ils doivent à son abbaye pour éviter les discussions et les frais que cette perception entraîne ordinairement.

Sur quoi, mondit seigneur l'archevêque, d'une part, et ledit sieur Farmain, au nom desdites communautés, et en vertu desdites procurations, ont fait les traités accords qui suivent :

C'est à sçavoir que mondit seigneur l'archevêque de Rouen, en sadite qualité d'abbé de Montbenoit, et de seul seigneur haut, moyen et bas justicier en généralité de mainmorte du Val du Saugeois, a consenti et consent par ces présentes, tant pour lui que pour ses successeurs abbés de ladite abbaye, à perpétuité, que tous les habitants desdites huit communautés, actuellement résidant et resseant en icelles et leur postérité née et à naître, aussi bien que tous ceux qui viendroient s'y établir dans la suite soient et demeurent affranchis pour toujours de

la mainmorte personnelle dont ils sont chargés envers lesdits seigneurs abbés de Montbenoit, comme ledit seigneur archevêque les affranchit par ces présentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine 1745, bien entendu néanmoins que dans ledit affranchissement ne sont point compris les particuliers originaires desdites huit communautés actuellement domiciliés hors d'icelles, lesquels demeurent mainmortables desdits seigneurs abbés de Montbenoit, ainsi et de même manière qu'ils l'étaient avant le présent affranchissement, eu égard que n'étant point connus, ils n'y contribuent en rien.

Comme aussi veut ledit seigneur abbé, tant pour lui que pour ses successeurs, que tous les biens, fonds, maisons et héritages qui composent le territoire desdites huit communautés et qui sont situées dans l'étendue d'icelui, tant en général qu'en particulier, même leurs communaux, soient et demeurent affranchis pour toujours à compter dudit jour 1<sup>er</sup> janvier 1745, du droit de mainmorte, dont ils sont chargés et affectés envers ladite abbaye de Montbenoit, sans néanmoins que lesdits communaux puissent être aliénés dans la suite sans le consentement desdits seigneurs abbés nonobstant le présent affranchissement.

Et pour recommuer ledit droit de mainmorte en un autre droit foncier sur le même territoire, ledit sieur Farmain audit nom a obligé et oblige par les présentes tous et en chacun les habitants résidant et possédant biens dans les territoires desdites huit communautés et leurs successeurs à perpétuité, de payer à l'avenir, à compter dudit jour 1<sup>er</sup> janvier 1745, sur le pied et à raison de la onzième gerbe, la dixme que tous les habitants doivent à présent et payent annuellement sur le pied de la quatorzième gerbe de toutes les espèces de grains qu'ils sèment, soit froment, orge, avoine, seigle, méteil, pois, fèves, turquier, lentilles et autres grains et légumes de quelque espèce et

nature que ce soit, sans en réserver aucune, laquelle dixme se paiera à l'avenir audit seigneur et à ses successeurs abbés, à la onzième gerbe à la manière qu'elle se paye à présent à la quatorzième et se percevra de la même façon qu'il est réglé par le *Coutumier du Val du Saugeois*.

Nonobstant laquelle dixme payable à la onzième, lesdits habitants continueront à payer comme ils ont toujours fait ci-devant audit seigneur et aux seigneurs ses successeurs abbés de ladite abbaye de Montbenoit la gerbe dite de Saint-Barthélemy, qui lui est due par chaque feu ou ménage du Val du Saugeois, qui sème de quelque espèce de bled que ce puisse être, peu ou beaucoup, laquelle gerbe doit toujours être de la valeur d'une gerbe de froment, quand même ils n'auroient semé que de l'autre bled ou des légumes.

Lesdits habitants continueront aussi de payer à l'avenir, comme ils ont fait du passé, les dixmes de chanvre, des agneaux, chevriels et laine au dixième, lesquelles dixmes se payent et se payeront à l'avenir en la manière ci-dessus et sans préjudice des autres droits qui appartiennent à mondit seigneur, tels que sont les lods du prix de toutes les ventes et aliénations qui seront faites soit par lesdites communautés, soit par les particuliers, lesquels lods seront payés par les vendeurs, conformément audit Coutumier du Val du Saugeois, sur lesquelles ventes et aliénations ledit seigneur et ses successeurs abbés auront toujours, comme du passé, le droit de consentement et de retrait féodal communément nommé droit de retenue.

Et comme les habitants desdites huit communautés du Val du Saugeois doivent et payent annuellement à mondit seigneur, en sadite qualité, le cens de trois blans qui valent cinq deniers, monnoie du royaume, par chaque homme au-dessus de l'âge de douze ans, et moitié de ladite somme pour les imbéciles, cinq blans par chaque feu pour le cens des fours; quatre blans par chaque cheval de



trait à eux appartenant, et moitié pour ceux qu'ils tiennent en chetel ou en commande, tous lesquels cens se doivent payer à ladite abbaye le jour de dimanche après la Saint-Martin d'hiver de chaque année, qu'ils doivent pareillement pour chaque feu et ménage audit seigneur abbé : trois corvées lorsqu'ils sont commandés, sçavoir : une de bras et deux de charrues, l'une au printemps et l'autre en automne pour ceux ayant charrue, et trois corvées de bras pour ceux qui n'ont point de charrue, une avec la faux, et les deux autres en d'autres ouvrages ; toutes lesquelles corvées se payent en argent lorsqu'on ne les commande pas par chaque année, la perception desquels cens et payements de corvées de charrues et de bras causent pour l'ordinaire, et peuvent causer de grands frais à ceux qui se trouvent en retard de payer et des embarras aux fermiers et receveurs desdits seigneurs abbés, et, comme après une exacte supputation, lesdits habitants ont trouvé que lesdits cens et corvées revenoient par chaque année pour lesdites communautés à la somme de six cents livres, peu plus ou peu moins, à cause du changement qui arrive dans les familles, mondit seigneur, en sadite qualité, pour prévenir les embarras que ladite perception de ces droits entraîne avec elle et pour éviter aux redevables les frais auxquels ils s'exposent très souvent par le retard de paiement, a volontairement consenti et consent par ces présentes, tant pour lui que pour ses successeurs abbés, que tous les habitants des huit communautés soient et demeurent déchargés à l'avenir et pour toujours du susdit cens et desdites corvées, à compter dudit jour 1<sup>er</sup> janvier 1745, au moyen d'une pareille somme de six cents livres, monnoie du royaume, annuelle, perpétuelle, foncière et irrédimable, laquelle sera solidaire et indivisible pour l'assiette et portion qui en arrivera à chacune desdites huit communautés, lesquelles seront obligées, comme elles

s'y obligent dans un mois après l'homologation du présent traité au Parlement de Franche-Comté, faire rôle et répartition entre elles dans une convocation desdites huit communautés de la somme que chacune d'elles devra se porter à l'avenir et pour toujours de la susdite somme de 600 livres, desquels rôles et répartements elles procureront partiellement l'homologation de M. l'Intendant de Franche-Comté, de tout quoi elles remettront expédition en bonne forme pour que ledit seigneur abbé et ses successeurs puissent contraindre les échevins de chacune desdites huit communautés au paiement de la somme dont chacune d'elles se trouve chargée ensuite desdits rôles et répartements, lesquels échevins ainsi que les autres habitants et résidants sur une chacune desdites huit communautés demeureront solidairement responsables de l'affiert de ladite somme qu'ils devront supporter en vertu dudit rôle dans le cas de défaut de paiement au terme ci-après fixé. Laquelle somme de 600 livres sera payée, comme il est cy-dessus dit, en ladite abbaye de Montbenoit par chacun desdits échevins audit seigneur abbé, ses successeurs abbés de Montbenoit, leurs fermiers ou receveurs au jour et fête de saint Martin d'hiver de chaque année, dont le premier paiement sera fait le 11 novembre de ladite année prochaine 1745, sans pouvoir pour mondit seigneur et ses successeurs exiger annuellement plus grande somme, quand même le nombre des personnes, des feux et des bestiaux augmenteroit par la suite et réciproquement, sans pouvoir par lesdits habitants demander aucune diminution, quand même le nombre des personnes, des feux et des bestiaux diminueroit, sans préjudice, néanmoins, aux corvées que doivent les sujets de ladite abbaye de Montbenoit pour les réparations des moulins bannaux desdits seigneurs abbés, conformément à leurs anciens titres, et notamment audit Coutumier du Val du Saugeois, qui sera

exécuté selon sa forme et teneur, sans préjudice non plus au cens dit le cens des charrois, faisant 48 l. 17 s. 9 d. un tiers monnoie du royaume, ni au cens dû par la communauté de Maisons-du-Bois, annuelle de 4 l. 13 s. 4 d., ni à celui dû par les habitants d'Hauterive, étant de 4 gros faisant 4 sous 5 deniers un tiers; non plus qu'à tous les autres cens qui peuvent être dus tant par les particuliers qui tiennent des fonds en ascensement qu'autres, lesquels demeurent tous réservés, comme non compris dans le susdit abonnement.

A ce faire était présent et est intervenu le sieur Charles-François Gérard du Barle, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Saint-Antoine, susdite paroisse Saint-Paul, au nom et comme procureur de MM. les prieur, sacristain et chanoines réguliers de Saint-Augustin de ladite abbaye de Montbenoit, fondé de leur procuration spéciale à l'effet des présentes passées en corps de communauté devant ledit Marmier, notaire à Pontarlier, le 7 novembre 1743, dont l'original, duement contrôlé et légalisé par ledit sieur Boisard, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable par ledit sieur du Barle, de lui signé et paraphé en présence desdits notaires soussignés.

Lequel sieur du Barle, audit nom, tant pour les sieurs chanoines composant actuellement le chapitre de ladite abbaye que pour ceux qui leur succéderont, a eu ces présentes pour agréables en tout leur contenu et en consent l'exécution.

Promet, en outre, ledit sieur Farmain, audit nom, et oblige lesdits habitants des huit communautés de supporter en entier et payer à la décharge entière de mondit seigneur archevêque de Rouen et desdits sieurs chanoines de Montbenoit généralement tous les frais à faire et tous les droits nécessaires à payer, pour parvenir à faire autoriser, homologuer et exécuter le présent traité, et pour

mettre ledit seigneur abbé en état de percevoir ladite dixme sur le pied de la onzième gerbe et ladite rente de 600 livres, aussi bien que lesdits habitants, en état de jouir dudit affranchissement, sous quelque prétexte et pour quelque dénomination que lesdits droits puissent être demandés, même pour ceux que l'on pourroit dire et prétendre être à la seule charge de mondit seigneur ou de ladite abbaye, en telle sorte que mondit seigneur et ses successeurs ni lesdits chanoines n'en soient ni puissent être recherchés pour quelque somme et à quelque occasion que ce puisse être, promettant remettre à mondit seigneur et auxdits sieurs chanoines expédition en bonne forme des présentes et de l'arrêt d'homologation d'icelles.

Toutes lesquelles choses et conditions seront regardées comme indivisibles et faisant partie des présentes, sans lesquelles mondit seigneur n'auroit consenti audit affranchissement.

Car ainsi a été convenu entre lesdites parties, promettant, obligeant ledit sieur Farmain audit nom et solidairement, soumettant et renonçant.

Fait et passé à Paris, en l'hôtel de mondit seigneur l'archevêque de Rouen ci-dessus déclaré, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, l'an 1744, le onzième jour de mai avant midi, et ont signé la minute des présentes, demeurée à maître Cornet, l'un desdits notaires au Châtelet de Paris, soussignés. *Signé* : BOUTET et CORNET, scellé lesdits jour et an.

Enregistré au XXII<sup>e</sup> volume des Actes importants du Parlement de Besançon, fol. 219, ensuite de son arrêt du 4 décembre 1744. *Signé* : CHALON.

Enregistré en la Chambre et Cour des comptes, aides, domaines et finances du comté de Bourgogne, au LXXVII<sup>e</sup> volume des Dons, fol. 288, 8<sup>e</sup>, ensuite d'arrêt de ladite Cour du 7 décembre 1744. *Signé* : BALLEZAUX.

## TABLE DES ARTICLES

### CONTENUS AU PRÉSENT COUTUMIER

Notice sur le Coutumier du Val du Saugois . . . . .	411
Confirmation du Coutumier du Saugois donnée par le lieutenant du bailli d'Aval . . . . .	420
ART. 1 <sup>er</sup> . — Des messiers et banniers . . . . .	423
ART. 2. — Item desdits messiers . . . . .	424
ART. 3. — Amendes des bêtes trouvées faisant dommages ès ban ès bœufs . . . . .	424
ART. 4. — Comme les messiers doivent prendre bêtes faisant dommages et à qui ils doivent les rendre . . . . .	425
ART. 5. — Des esmages et taxe de dommage. . . . .	426
ART. 6. — Suite de l'article précédent . . . . .	426
ART. 7. — Comme lesdits messiers sont tenus de faire leur rap- port. . . . .	427
ART. 8. — Item des esmages . . . . .	427
ART. 9. — Esmages faits ès fruits avant maturation . . . . .	428
ART. 10. — Des bêtes trouvées faisant dommage . . . . .	429
ART. 11. — Suite de l'article précédent. . . . .	429
ART. 12. — Comme les héritages aboutissant sur les communaux doivent se clore et barrer . . . . .	430
ART. 13. — Quelle amende doit la bête trouvée ès ban ès bœufs et par qui le rapport doit être fait. . . . .	430
ART. 14. — Comme les serviteurs et députés du seigneur révé- rend abbé gagent les prels et héritages dépendants de son église . . . . .	431
ART. 15. Comme l'on peut tenir la terre en planche et y faire foin. . . . .	432
ART. 16. — Suite de l'article précédent. . . . .	432
ART. 17. — Comme l'on doit relever le fretus sur les terres em- matrassées . . . . .	433
ART. 18. — Suite du précédent. . . . .	434
ART. 19. — Des contours et comme l'on doit contourner sur les terres de son voisin . . . . .	435
ART. 20. — Comme l'on doit enfruiter les héritages . . . . .	436

ART. 21. — Pour défruiter les héritages . . . . .	436
ART. 22. — Comme l'on peut emmener ledit andin sans amendes	437
ART. 23. — Comme gaiges se doivent vendre . . . . .	438
ART. 24. — Pour retirer gaiges et notifier le vendage d'icelui .	438
ART. 25. — Comme bêtes tenues en commande, prises de gages se desraignent . . . . .	439
ART. 26. — Des bêtes tenues en commande, comme se doivent vendre . . . . .	440
ART. 27. — Des bêtes tenues en commande. . . . .	440
ART. 28. — Fruit des bêtes données en commande . . . . .	441
ART. 29. — Des chevaux donnés en commande . . . . .	441
ART. 30. — Des bœufs donnés en commande . . . . .	442
ART. 31. — Exigue des bêtes données en commande . . . . .	442
ART. 32. — De ladite exigue . . . . .	443
ART. 33. — Suite de l'article précédent. . . . .	443
ART. 34. — De la garde des brebis et pourceaux . . . . .	444
ART. 35. — Suite de l'article précédent. . . . .	444
ART. 36. — Suite, relative aux pourceaux . . . . .	445
ART. 37. — Suite, relative aux agneaux . . . . .	445
ART. 38. — Comme l'on doit haberger la bête de son voisin . .	445
ART. 39. — L'on doit être cru d'avoir jetté la bête devant le berger. . . . .	446
ART. 40. — De la garde des junens et poulins . . . . .	446
ART. 41. — Suite du précédent. . . . .	447
ART. 42. — Suite, pour les poulins . . . . .	447
ART. 43. — De la garde des veaux . . . . .	448
ART. 44. — De la garde des bœufs et vaches . . . . .	448
ART. 45. — De la chasse . . . . .	449
ART. 46. — Des aisances proche les maisons . . . . .	450
ART. 47. — Comme l'on ne peut acquérir possession d'héritage pris en communaux . . . . .	450
ART. 48. — Constitution de dots aux filles. . . . .	450
ART. 49. — Suite de l'article précédent. . . . .	451
ART. 50. — Suite, relative aux joyaux . . . . .	452
ART. 51. — Suite, bêtes données au lit le lendemain des noces .	452
ART. 52. — Des royes et dégouts pour conduire l'eau sur héritage	
ART. 53. — Donation de mari à la femme . . . . .	452
ART. 54. — Du pâturage ès héritages qui sont été pâturés avant la fête de Nativité de saint Jean-Baptiste . . . . .	453
ART. 55. — Dépens de causes et procès . . . . .	453
ART. 56. — Défenses des maires pour la garde des héritages . .	454
ART. 57. — Du ban ès bœufs . . . . .	455
ART. 58. — Du pâturage les uns sur les autres . . . . .	455
ART. 59. — Des diesmes d'Arçon . . . . .	455
ART. 60. — Diesmes du val du Saulgeois . . . . .	456

ART. 61. — De la gerbe Saint-Bartholomey . . . . .	458
ART. 62. — Diesme des chenèves . . . . .	458
ART. 63. — Diesmes d'agneaux et chevriils. . . . .	459
ART. 64. — Diesmes de laine . . . . .	460
ART. 65. — Lettres d'aliénation en échange d'héritage se doivent recevoir par le tabellion et la taxe d'icelle. . . . .	460
ART. 66. — Des lods . . . . .	461
ART. 67. — Des moulins bannaux. . . . .	462
ART. 68. — Four moudre en temps de sécheresse . . . . .	463
ART. 69. — Foules et batteurs bannaux. . . . .	464
ART. 70. — Comme l'on peut élire prudhommes. . . . .	464
ART. 71. — Du pouvoir des prudhommes de faire jets et impôts .	465
ART. 72. — Suite de l'article précédent. . . . .	466
ART. 73. — Comme l'on doit louer et passer procuration . . . .	466
ART. 74. — De l'institution des maires et de leur office . . . .	466
ART. 75. — Salaire des maires. . . . .	467
ART. 76. — Du pouvoir des maires . . . . .	467
ART. 77. — Aide de lever maison . . . . .	468
ART. 78. — Comme l'on peut décombrer ses héritages et mettre les pierres sur les communaux . . . . .	469
ART. 79. — Issue d'héritages qui n'aboutissent sur les chemins .	469
ART. 80. — De l'autorité de justice haute, moyenne et basse . .	470
ART. 81. — Des injures et amendes arbitraires à cause d'icelles.	470
ART. 82. — Pour recousse de gaiges. . . . .	471
ART. 83. — Pour sang fait hors conduits . . . . .	471
ART. 84. — Cris d'effroi. . . . .	471
ART. 85. — Suite de l'article précédent . . . . .	472
ART. 86. — Des épaves. . . . .	472
ART. 87. — De désaisine ou spoliation . . . . .	473
ART. 88. — Usurpation sur les communaux . . . . .	473
ART. 89. — S'approprier terres d'autrui . . . . .	473
ART. 90. — De l'amende pour revirer terres ensemencées . . . .	474
ART. 91. — Comme l'on doit accompagner les criminels . . . .	474
ART. 92. — De la garde des prisonniers. . . . .	475
ART. 93. — Des bois bannaux de ladite abbaye . . . . .	475
ART. 94. — De la rivière bannale et pêche d'icelle. . . . .	476
ART. 95. — Comme celui qui jure de payer aucune chose dans terme préfixe et il n'y satisfait est amendable . . . . .	477
ART. 96. — Des messiers et banniers et de leurs exploits . . . .	477
ART. 97. — Des hôteliers et taverniers et bans de taverne . . . .	478
ART. 98. — Pour avoir tiré bornes . . . . .	478
ART. 99. — Mesures de bled et de vin . . . . .	479
ART. 100. — Contre ceux qui tirent couteau ou autre glaive ou qui jettent pierres sur autrui. . . . .	479
ART. 101. — Des injures . . . . .	480